

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance II
3 Situation en République démocratique du Congo - Affaire *Le Procureur c. Germain*
4 *Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui* - n° ICC-01/04-01/07
5 Procès
6 Audience publique
7 Mardi 7 octobre 2010
8 L'audience est présidée par le juge Cotte
9 (*L'audience est ouverte à huis clos à 9 h 03*)
10 (Expurgée)
11 (Expurgée)
12 (Expurgée)
13 (Expurgée)
14 (Expurgée)
15 (Expurgée)
16 (Expurgée)
17 (*Passage en audience publique à 9 h 05*)
18 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes en audience
19 publique, Monsieur le Président.
20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.
21 MM. les accusés sont avec nous.
22 Bonjour, Monsieur le témoin.
23 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0012 : Bonjour.
24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Nous nous retrouvons donc pour quatre
25 heures, ce matin.
26 Comme je vous l'indiquais hier avant que nous ne nous quittions, la Chambre
27 souhaiterait vous poser quelques questions de précision, qui ont été préparées à
28 partir des réponses que vous avez fournies au cours de ces derniers jours. Il lui

1 paraît important de tenter d'obtenir de votre part quelques éléments d'information
2 complémentaires. Vous devriez donc pouvoir répondre à ces questions de manière
3 rapide, et je vous en remercie.

4 QUESTIONS DES JUGES

5 PAR M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE :

6 Q. À la page 45, lignes 12 à 23 du *transcript* français n° 194, vous nous avez
7 indiqué que le Pusic avait une branche militaire. Est-ce que vous pourriez nous
8 dire contre qui le Pusic s'est battu, s'il a combattu ? Quels étaient les ennemis du
9 Pusic ?

10 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0012 :

11 R. Oui, les ennemis du Pusic, c'étaient le FNI et l'UPC.

12 Q. Aussi bien l'un que l'autre ?

13 R. Oui.

14 Q. Et comment est-ce que le Pusic se fournissait en armes ?

15 R. Les armes de Pusic étaient reçues à partir de l'Ouganda.

16 Q. À partir de l'Ouganda ?

17 R. Oui.

18 Q. Et dans ses conflits avec le FNI et l'UPC, y a-t-il des événements particuliers
19 que vous pouvez nous citer ? En d'autres termes, y a-t-il eu des combats
20 particuliers sur lesquels vous pouvez simplement revenir un instant ?

21 R. Oui, il y a eu des combats à Tchomia, entre le FNI-FRPI et le Pusic. Il y en a
22 eu également à Kasenyi. Il y a eu des combats également à Burasi entre le FRPI et
23 le Pusic. Il y a eu également combats entre l'UPC et le Pusic à Tchomia, le
24 30 novembre... le 30 octobre... le 31 octobre 2003. Il y avait encore eu une tentative
25 de combat entre l'UPC et le Pusic au mois de... de décembre... fin décembre 2004 à
26 Datule. Datule, c'était un petit village lendu qui est situé à sept kilomètres de
27 Tchomia.

28 Q. Merci, Monsieur le témoin.

1 Une autre demande de précisions : toujours dans le *transcript* français n° 194, aux
2 pages 65 et suivantes, vous nous avez appris que la nouvelle de la bataille de
3 Bogoro, l'annonce de la nouvelle... l'annonce de la bataille de Bogoro avait semé
4 une certaine discorde entre les membres du Fipi.

5 Du point de vue du Fipi, la déroute de l'UPC à Bogoro n'était-elle pas pourtant
6 une victoire sur un mouvement qui refusait les termes de la pacification ?

7 R. D'une part, oui, des groupes seraient contents que l'UPC soit délogé de
8 Bogoro, mais de l'autre côté, comme le Pusic se... se voyait comme remplaçant de
9 l'UPC, pour protéger la communauté hema... avait trouvé que c'était une sorte de
10 défaite dès le début.

11 Q. C'était donc un sentiment très partagé ?

12 R. Oui.

13 Q. Oui. Lors des négociations politiques de Kampala entre janvier et mars 2003,
14 est-ce que les militaires ougandais ont parlé de l'attaque de Bogoro ? Est-ce qu'elle
15 a été évoquée ?

16 R. Non, ils n'en avaient pas parlé. Ils avaient... Ils savaient qu'il y avait
17 l'attaque, mais ils nous avaient rien dit. Nous avons suivi directement qu'il y a eu
18 attaque, mais eux-mêmes ne nous avaient rien dit à ce propos.

19 Q. Alors, nous revenons sur une... les propos que vous avez tenus pour
20 essayer de mieux les... les inscrire dans leur contexte. Toujours dans ce *transcript*
21 français 194, à la page 69, lignes 1 à 24, et à la page 73, ligne... pardon, ligne 24 et à
22 la page 71, ligne 13, vous nous avez dit que M. Angaika et M. Pitchou Iribi avaient
23 revendiqué le... le statut de porte-parole du FRPI.

24 Dans la mesure où le chef Kahwa, d'après vos dires, avait seulement réclamé le
25 Dr Adirodu comme interlocuteur, pouvez-vous nous dire, si vous le savez, qui
26 avait convoqué Angaika et Pitchou Iribi à Kampala ?

27 R. Nous ne savons pas exactement qui les avait convoqués, mais le même jour
28 que nous rentrions de la réunion avec le président Museveni, le 6 mars 2003, nous

1 devrions commencer la... la réunion avec le colonel Mayombo, et tout de suite,
2 nous allons trouver Pitchou Iribi qui était comme une nouvelle personne dans la
3 réunion.

4 Un jour ou deux jours après, nous allons voir Angaika aussi va venir, et il va venir
5 le même jour qu'Adirodo était arrivé. Alors... et nous ne savons pas comment ils
6 sont arrivés là, mais pour Pitchu, dès qu'il est... dès qu'il est arrivé nous avons vu
7 comme si c'est lui qui coordonnait maintenant la réunion entre le Pusic, le FPDC et
8 le FNI. Il coordonnait tout ce qu'ils étaient en train de faire, il leur donnait des
9 idées. Et Angaika était venu deux jours après ; le même jour, je pense, qu'Adirodo
10 est arrivé. Mais nous ne savons pas comment il est arrivé. Qui l'avait convoqué,
11 nous ne savons pas.

12 Q. Merci... pardon, merci, Monsieur le témoin.

13 Vous nous avez dit avoir participé à diverses rencontres entre chefs de groupes
14 armés rivaux. Est-ce que vous êtes en mesure de dire à la Chambre si, à votre
15 connaissance, Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo entretenaient une
16 collaboration étroite ?

17 R. Dans nos réunions, les deux n'étaient jamais venus ensemble. Avant, nous
18 avons la réunion avec seulement Mathieu Ngudjolo. Et Germain est venu dans
19 une ou deux réunions. Je pense, la première réunion c'était celle de Kinshasa, au
20 mois d'août. Et dès que nous sommes rentrés à Kinshasa, il avait participé dans
21 une autre réunion, mais il ne venait plus dans des réunions. Il n'avait plus jamais
22 participé dans les réunions de groupes armés.

23 Et Ngudjolo était arrêté, je pense, vers début octobre 2003, puisque quand il y
24 avait la mort de... de Lokana, un élément de l'UPC, et Ngudjolo avait commencé à
25 fuir dans la ville. Donc les deux ne venaient plus dans des réunions, et nous les
26 avons jamais vus les deux dans nos réunions — seulement un ou bien l'autre.

27 Q. Merci, Monsieur le témoin.

28 Nous avons bien compris tout au long de votre déposition que vous avez été à

1 cette époque un acteur politique dans toute cette région. Estimez-vous, à ce titre,
2 que le FRPI était une force de pacification dans le paysage politique de l'Ituri ?

3 R. S'il vous plaît, vous pouvez reprendre ?

4 Q. Oui.

5 En votre qualité, donc, d'acteur politique très engagé à cette époque et dans cette
6 région, avez-vous eu, à votre avis, le sentiment que le FRPI était une force de
7 pacification dans le paysage politique de l'Ituri ?

8 R. En fait, nous avons commencé à aider le FRPI à se lancer sur la vision
9 politique depuis que Germain Katanga avait déclaré... déclaré le FRPI comme parti
10 politique, et officiellement, l'Ouganda avait eu l'audace de... de l'inviter comme
11 acteur politique venu faire la déclaration politique, et ils peuvent collaborer avec
12 eux comme parti politico-militaire. Et à partir de ce moment, il y avait eu
13 beaucoup de contacts, surtout entre l'Ouganda et le FRPI. Mais sur le terrain... sur
14 le terrain, en Ituri, le FRPI n'a pas eu le temps de se comporter comme mouvement
15 politique. Ce qui fait qu'au mois de... au mois de... de juin... non, de... de mai 2004,
16 à Kinshasa, on avait retenu les groupes politiques de l'Ituri qui pouvaient
17 prétendre participer aux élections et former un parti qui pouvait être agréé. Et à ce
18 moment-là, Kinshasa avait rejeté la demande de FRPI comme parti politique.
19 Donc, le FRPI était resté seulement un parti et une branche militaire, mais pas
20 parti politique.

21 Q. Merci, Monsieur le témoin.

22 Toujours dans le *transcript* français, mais cette fois-ci le *transcript* 196 à la page 52,
23 lignes 22 à 26, vous nous avez dit que « Le chef Kahwa avait refusé tout
24 rapprochement avec Germain Katanga lors de la rencontre à Kinshasa du comité
25 de concertation des groupes armés. » Partagez-vous l'opinion du chef Kahwa ?

26 R. En fait, le chef Kahwa, dès que nous nous sommes présentés à la réunion,
27 lui, il connaissait M. Germain Katanga. Moi, je ne le connaissais pas. Et quand il
28 est venu, il voulait s'asseoir tout de suite à côté. Il y avait la chaise de M. Germain

1 Katanga. Et il a réagi dans la salle que moi je ne peux pas faire une réunion avec
2 Germain Katanga puisque c'est un criminel.
3 Je ne le connaissais pas, je n'avais pas un jugement particulier à... à apporter contre
4 M. Katanga. Katanga n'avait pas répondu, c'est plutôt Floribert Ndjabu qui avait
5 répondu, et il avait accusé chef Kahwa d'être aussi beaucoup plus criminel que
6 Katanga, en invoquant les gens qu'ils avaient tués. Comme je ne connaissais pas
7 les gens que... quand (*Phon.*) le chef Kahwa avait tués, je ne connaissais pas les
8 gens que Katanga avait tués, à part les soupçons à cette époque qu'il avait... il avait
9 attaqué la ville de Mandro qui appartenait en fait à Pusic, et aussi à Bogoro où il y
10 avait la communauté hema ; mais je n'avais... je ne connaissais plus rien au-delà de
11 ça. Alors je n'avais pas une opinion particulière sur Germain, sinon je n'allais pas
12 commencer à collaborer avec lui.

13 Q. Merci, Monsieur le témoin.

14 Une question tout à fait différente : dans le *transcript* 196, version française, à la
15 page 56, lignes 17 à 27, vous nous avez expliqué que « l'autorité du responsable
16 militaire de la collectivité était supérieure à celle des chefs coutumiers. » Est-ce que
17 vous pourriez brièvement nous dire quels étaient les pouvoirs des chefs
18 coutumiers en temps de guerre ? Leur restait-il, d'ailleurs, des pouvoirs ?

19 R. Comme je vous avais dit hier, à ma connaissance, les Lendu, les Ngiti
20 n'avaient pas organisé beaucoup... beaucoup d'activités militaires pour conquérir
21 un territoire. Ils n'avaient pas fait ça. Le premier territoire qu'ils avaient conquis,
22 c'était le territoire de Bogoro. Mais les autres, ils n'avaient... ils ne faisaient pas des
23 opérations pour aller s'installer puisqu'ils n'avaient pas cette capacité de rester.

24 Alors, s'il s'agit de conquérir une place particulière, ça, c'était l'incitation des
25 responsables et des... des notables. Mais la grande partie des opérations qu'ils
26 avaient menées visait quelque chose de matériel, de récupération d'armes, ou bien
27 une mission particulière. mais comme ils n'allaient pas s'installer, ce n'était pas un
28 problème des... des notables. Quand il faut s'installer, les notables, sûrement,

1 avaient quelque chose à dire là-dedans.

2 Q. Alors, nous allons être un tout petit peu plus précis encore. Est-ce que vous
3 pouvez nous dire quelle était la répartition des pouvoirs entre le chef Manu, de la
4 collectivité de Zumbe, que vous avez évoqué à la page 28, ligne 4 du *transcript*
5 français n° 196, et le colonel Ngudjolo — chef Manu d'un côté, colonel Ngudjolo
6 de l'autre ? Avez-vous une connaissance sur ce point — sur la répartition des
7 pouvoirs et les responsabilités entre eux ?

8 R. Sur place, à Zumbe, comme ils vivaient, je ne connais pas. Mais quand nous
9 avons eu un voyage avec chef Manu à Kampala, quand nous avons eu une
10 rencontre à Tchomia... à Kasenyi, pardon, au mois de janvier 2005, avec chef Manu
11 et d'autres responsables lendu, dès que nous avons à négocier pour l'ouverture de
12 la route qui part de Bunia jusqu'à Kasenyi-Tchomia, on... on n'avait pas consulté
13 Manu. Manu n'était pas capable de faire quelque chose. Pourquoi ? Puisque ceux
14 qui se battaient, c'étaient des combattants. Et les combattants ne dépendaient pas
15 de Manu. Manu ne pouvait pas leur donner un ordre. Les ordres venaient
16 seulement des commandants militaires. C'est pourquoi, quand nous avons essayé
17 de négocier, on nous a directement indiqué voir Ngudjolo. Et Ngudjolo avait
18 envoyé à ce qu'on puisse consulter un autre jeune militaire ; pas le chef Manu.
19 Quand nous étions à... à Tchomia, le chef Manu a dit : « Moi, je n'ai pas un autre
20 responsable. Un responsable, pour moi, c'est celui qui me donne à manger ; c'est
21 tout. Pas quelqu'un d'autre qui m'incite à avoir des conflits avec d'autres tribus. »
22 Bon. C'est Ngudjolo qui contrôlait et qui pouvait donner l'ordre aux combattants
23 à... à Zumbe — pas seulement à Zumbe, même d'autres petits... petites localités
24 environnantes. Mais pas le chef Manu, il ne pouvait pas.

25 Q. Une dernière question, Monsieur le témoin.
26 Toujours dans le *transcript* français 196, à la page 67, lignes 12 à 17, vous avez
27 mentionné l'importance des motivations matérielles des combattants dans les
28 guerres de 2003 en Ituri. Comment expliquez-vous que ces combattants qui, à

1 vous entendre, étaient animés dans une très large mesure de préoccupations
2 matérielles, aient pu s'en prendre à ce point physiquement à la population civile ?

3 R. En Ituri, je vous avais dit qu'il y a d'autres ethnies à part « l'ethnie » lendu
4 et hema. En réalité, les autres ethnies qui étaient en Ituri, même les personnes qui
5 venaient d'ailleurs, qui n'étaient pas originaires de l'Ituri, cohabitaient très bien
6 avec les Lendu. Quand les Lendu occupaient... occupaient une place — ou bien ils
7 occupaient la ville —, on pouvait remarquer que beaucoup de personnes non
8 hema, même si ces personnes étaient parties, devaient rentrer pour vivre avec eux.
9 Ils collaboraient très bien. Je pense la raison fondamentale c'est puisque leurs
10 soutiens matériel, militaire et financier venaient des... des Nande, des Beni, alors
11 ils avaient réellement l'affection avec les personnes qui n'étaient pas hema.

12 Les pillages, ou bien les aspects matériels, pour les Lendu étaient orientés
13 particulièrement aux Hema, pas aux non originaires, pas aux autres — les Nyali —,
14 les gens qui n'étaient pas... qui n'étaient pas hema.

15 Et dans les premiers moments, quand la guerre avait commencé, je me rappelle
16 que pour voyager, ou traverser même Fataki, on vous arrête avec le véhicule, on
17 vous demande les cartes d'identité, on regarde le nom. Si le nom c'est... a une
18 connotation hema ou bien gegere, on vous fait descendre du véhicule. Ça va... ça
19 va même expliquer pourquoi un de mes collègues de travail, Isingoma, avait
20 changé son nom. Il avait donné... il se faisait appeler « Ngoma ». Et tout le monde
21 le connaît par le nom « Ngoma ». « Ngoma », ça paraît comme un nom du Kivu.
22 Mais il ne voulait pas qu'on l'appelle « Isingoma » puisque si on le trouve
23 « Isingoma », les Lendu pouvaient l'attraper.

24 Alors ça... et avec les autres personnes, ils vivaient bien. Mais les pillages ou bien
25 arracher les biens matériels, c'était spécifiquement avec les Hema.

26 Q. Merci, Monsieur le témoin.

27 Nous revenons à Bogoro. Vous nous aidez à... à comprendre tout un contexte,
28 mais il faut revenir aussi à Bogoro. Est-ce que les... les motivations matérielles, à

1 votre connaissance, ont pu jouer un rôle primordial dans l'attaque de Bogoro ?

2 R. À mon avis, je ne pense pas que c'était la motivation primordiale, parce que
3 je suis conscient que l'Ouganda les avait aussi poussés pour prendre cette ville —
4 cette ville de Bogoro. Et je pense les notables aussi avaient accepté qu'ils puissent
5 prendre pour qu'on puisse chasser les Hema, puisque les Ougandais avaient déjà
6 commencé à préparer le départ de Lubanga. Et comme ils savaient, à ce moment-là,
7 que Lubanga il voulait faire intervenir les Rwandais, ils ont préféré qu'il puisse
8 quitter Bogoro pour laisser la route pour les militaires ougandais qui peuvent
9 rentrer au cas où il y a un problème. Et sûrement, ils les avaient aidés à ce qu'ils
10 puissent récupérer Bogoro.

11 Mais cela n'empêche... comme... et Lobho Justin m'avait dit que les Nande leur
12 avait... les avait trompés, « les » avaient dit : « Vous devez vous battre avec les
13 Hema, comme ça vous allez récupérer toutes leurs maisons et tous leurs biens. »
14 Maintenant, nous nous sommes rendu compte qu'ils nous avaient trompés. Alors,
15 ils savaient que s'ils vont se battre aussi, ils ne vont pas manquer de biens
16 matériels puisqu'ils se battent avec... contre les... les Hema ; mais ils avaient peur
17 puisqu'ils ne se sentaient pas forts, et avec... et leur armement. Mais comme ils
18 avaient reçu un soutien, l'aspect matériel ne peut pas manquer dans tout... tout ce
19 combat. Pas seulement eux, mais même les Hema quand ils vont se battre, je vous
20 ai dit hier qu'ils sont obligés de se battre et chercher à récupérer quelque chose ;
21 c'était dans cette logique.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le témoin.

23 Maître David Hooper, vous avez la parole.

24 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : J'essayais simplement de... de lire la
25 dernière réponse.

26 En fait, il y a un certain nombre de points que je voudrais soulever auprès de la
27 Chambre avant de commencer mon contre-interrogatoire en l'absence du témoin.

28 Alors, je me demandais s'il était possible de demander au témoin de quitter la salle

1 pour 10 minutes à peu près pour que je puisse soulever certaines questions auprès
2 de la Chambre durant son absence.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Il s'agit donc, Maître Hooper, de questions qui
4 sont directement liées à la déposition de ce témoin ; nous ne sommes pas sur des
5 questions distinctes de la déposition du témoin ?

6 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Oui, effectivement.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Parfait.

8 Alors, Madame le greffier, nous allons passer un instant à huis clos total.

9 Monsieur le témoin, vous allez nous quitter un bref instant et nous nous
10 retrouvons, si j'ai bien compris, dans une petite dizaine de minutes.

11 (*Passage en audience à huis clos à 9 h 33*)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (*Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 34*)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 11 expurgée. Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 12 expurgée. Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 13 expurgée. Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 14 expurgée. Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 15 expurgée. Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 16 expurgée. Audience à huis clos partiel

- 1 (Expurgée)
- 2 (Expurgée)
- 3 (Expurgée)
- 4 (Expurgée)
- 5 (Expurgée)
- 6 (Expurgée)
- 7 (*Passage en audience à huis clos à 9 h 52*)
- 8 (Expurgée)
- 9 (Expurgée)
- 10 (Expurgée)
- 11 (Expurgée)
- 12 (Expurgée)
- 13 (Expurgée)
- 14 (Expurgée)
- 15 (Expurgée)
- 16 (Expurgée)
- 17 (Expurgée)
- 18 (Expurgée)
- 19 (Expurgée)
- 20 (Expurgée)
- 21 (Expurgée)
- 22 (Expurgée)
- 23 (Expurgée)
- 24 (Expurgée)
- 25 (Expurgée)
- 26 (Expurgée)
- 27 (Expurgée)
- 28 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (*Passage en audience publique à 9 h 59*)

4 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, nous
5 sommes en audience publique.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

7 La Chambre s'adresse tout d'abord à celles et à ceux qui suivent les débats ici ou
8 ailleurs pour leur indiquer qu'elle vient d'avoir un échange à huis clos partiel et en
9 l'absence du témoin car il s'agissait de préciser entre la Défense, les représentants
10 de l'Accusation et la Chambre les conditions dans lesquelles pourraient être posées
11 certaines questions, avec le souci de ne faire courir au témoin aucun risque pour sa
12 sécurité, ce qui explique donc cet échange à huis clos partiel.

13 Monsieur le témoin, M^e Hooper va se présenter et vous poser les questions qu'il
14 estime devoir vous poser pour la Défense de M. Germain Katanga. Si vous aviez le
15 sentiment à un instant ou à un autre que l'une des questions posées est susceptible
16 de permettre votre identification, vous pouvez parfaitement bien réagir et nous le
17 faire savoir. M^e Hooper va prendre, bien entendu, toutes les précautions qui
18 s'imposent. Mais, dans le feu des questions et des réponses, même si la règle des
19 cinq secondes vient tempérer ce feu, il se pourrait que vous ayez le sentiment
20 qu'une question est susceptible de vous faire courir un risque sur ce plan-là. Dans
21 ce cas, vous nous le diriez.

22 Maître Hooper.

23 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

24 PAR M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Eh bien, Monsieur le témoin, je
25 m'appelle M^e David Hooper, je suis anglais.

26 Q. Je crois comprendre que vous parlez l'anglais. Est-ce exact ?

27 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0012 :

28 R. Oui.

1 Q. Nous allons poursuivre cet échange dans la langue que vous avez choisie,
2 qui est le français, et je vais essayer de poser des questions de manière directe —
3 dans la mesure du possible — et je vais vous demander de répondre directement
4 aux questions — dans la mesure du possible. Et je vais vous demander de parler
5 un petit peu lentement, de ralentir votre débit, de sorte à permettre à ceux qui ont
6 la tâche ardue d'effectuer l'interprétation de vos propos — et de permettre aux
7 sténotypistes de consigner vos propos — ne soient pas soumis à une pression
8 inutile et inévitable.

9 Vous avez rencontré pour la première fois Germain Katanga en août 2003. Est-ce
10 exact ?

11 R. Oui.

12 Q. Et par la suite, sur la base de ce que vous nous avez dit, vous avez été en
13 mesure d'établir un... un lien d'amitié avec Germain Katanga. Est-ce exact ?

14 R. Oui.

15 Q. Vous êtes devenus amis. Est-ce exact ?

16 R. Oui.

17 Q. En gardant à l'esprit le fait que nous soyons en audience publique — je
18 voudrais vous avertir pour que vous ne disiez pas des choses qui... qui pourraient
19 vous identifier —, je voudrais vous poser des questions à propos de vos
20 déplacements en audience publique, notamment entre 2002 et 2003, et 2004. Et par
21 la suite, je reviendrai à des questions de nature générale.

22 D'après ce que j'ai compris, vous avez...

23 Non, je vais reprendre ma... ma question.

24 D'après ce que j'ai compris, après avoir passé quelques années à Bunia... Je dis
25 quelques années, donc, de 1998 à 2002, je crois comprendre que vous viviez à
26 Bunia et que vous viviez également à Kampala, ou en tout cas que vous vous
27 déplaçiez entre ces deux villes. Est-ce exact ?

28 R. Oui.

1 Q. Et pouvez-vous nous donner une estimation approximative du temps que
2 vous avez passé dans une... dans un endroit par rapport à... à l'autre endroit ?
3 Est-ce que c'était de manière égale que vous êtes resté en Ouganda et en Ituri ?
4 Alors, quelle est la situation ? Combien de temps êtes-vous passé... êtes-vous resté
5 dans ces endroits-là au cours de ces années-là ?

6 R. Je ne saurais pas donner exactement le nombre de temps que j'ai passé dans
7 un endroit et l'autre.

8 Q. Votre famille vivait en Ouganda, n'est-ce pas ?

9 R. Oui.

10 Q. Serait-il exact de dire que vous passiez plus de temps en Ouganda ?

11 R. Non. Je ne peux pas dire ça, puisque j'avais une location à Bunia où j'étais
12 aussi responsable d'une organisation, à Bunia. Et je partageais mon temps à Bunia
13 et aussi à Kampala.

14 Q. Très bien. Donc ce ne serait pas juste de dire que vous avez passé la plupart
15 de votre temps en Ouganda, comme vous le dites. C'est peut-être pas juste
16 également de dire que vous avez passé la plupart de votre temps en Ituri.
17 Alors, est-ce que ce serait une représentation équitable de la situation, en utilisant
18 les mots que vous... les expressions... l'expression que vous avez utilisée, en disant
19 que vous avez partagé votre temps entre ces deux localités ou entre ces deux pays ?

20 R. Comme je venais de dire déjà, je ne saurais pas vous dire exactement j'ai
21 passé combien de temps ici, j'ai passé combien de temps là-bas. Si on peut aller
22 année par année, là, je peux me rappeler, peut-être, que pendant cette période, je
23 n'étais pas là, ou bien j'étais là.

24 Q. Très bien.

25 Je ne suis pas vraiment préoccupé par les années 1998 à 2002 ou les années entre
26 ces deux périodes. En fait, ce qui nous préoccupe ici, au sein de cette Cour, c'est
27 surtout l'année 2002 et le début de l'année 2003. Donc je vais me concentrer sur ces
28 années-là.

1 Donc, sur la base de ce que vous avez dit, j'ai cru comprendre que vous avez quitté
2 Bunia en avril 2002 et que vous vous êtes rendu à Kampala. Est-ce exact ?

3 R. Oui.

4 Q. Et ensuite, vous êtes retourné en Ituri à la fin de juillet 2002. Est-ce exact ?

5 R. C'est possible, oui.

6 Q. Ensuite, vous avez quitté Bunia, mi-août 2002, pour retourner à Kampala.
7 Est-ce exact ?

8 R. Je pense, oui.

9 Q. Pouvez-vous nous donner la date où vous êtes parti ? Est-ce que c'était le
10 16 ? Je vous pose la question parce que je ne peux pas relire ce que j'ai noté. Je crois
11 que vous avez dit le 16 ; si vous estimez que ce n'est pas la bonne date,
12 dites-le-moi. Si vous avez la date correcte, veuillez nous la communiquer, s'il vous
13 plaît.

14 R. Non, je ne me rappelle plus exactement la date à laquelle j'avais quitté pour
15 aller en Ouganda.

16 Q. Donc, vous êtes d'accord pour dire que c'était la mi-août, sur la base de la
17 réponse que vous venez de nous donner. Ensuite, une fois à Kampala, vous êtes
18 retourné, d'après ce que j'ai cru... compris, le 17 mars 2003, à Bunia. Est-ce exact ?

19 R. Oui.

20 Q. Donc, en ce qui concerne la période qui nous préoccupe principalement au
21 sein de cette Cour, disons avril 2002 à mars... mi-mars 2003, pour cette année, vous
22 étiez en Ituri et plus particulièrement à Bunia ; et ce pendant juste deux semaines.
23 Il s'agit des semaines qui correspondent aux deux semaines de la fin juillet, où
24 vous êtes parti, jusqu'à la mi-août. Est-ce exact ?

25 R. Je ne sais pas, je n'ai jamais eu à calculer ça.

26 Q. Eh ben, moi, j'ai fait les calculs, donc je vous suggère que c'est ainsi que cela
27 se présente : juste deux semaines, entre avril 2002 et mi-mars 2003. N'êtes-vous pas
28 d'accord avec cela ?

- 1 R. « Cela », c'est à dire quoi ? S'il vous plaît.
- 2 Q. Eh bien, je vous pose la question de savoir si c'était plus de deux semaines
3 ou moins de deux semaines. Et je vous pose la question pour savoir si s'est cela ou
4 pas : est-ce que c'est plus de deux semaines ou moins de deux semaines ?
- 5 R. Je peux... Je vous ai dit que je n'ai pas eu le temps de faire des calculs pour
6 savoir combien de jours j'avais fait ici ou pas.
- 7 Alors, mais la... les périodes telles que vous « l' » avez mentionnées que je n'étais
8 pas là, j'étais parti, j'étais rentré, c'est exact.
- 9 Q. Bien, je vous remercie.
- 10 Je voudrais vous rassurer, Monsieur le... le témoin, que je ne suis pas en train de
11 remettre en question votre mémoire. Il s'agit d'une période... qui s'est écoulée il y a
12 relativement longtemps. On parle d'événements qui se sont produits il y a sept ou
13 huit ans. Donc, le temps est vraiment... s'est vraiment écoulé, et personne ne vous
14 le reprochera si vous dites que vous ne vous rappelez pas exactement des dates.
- 15 Avez-vous... Vous êtes-vous jamais rendu à Aveba ?
- 16 R. Non. Le jour que... qu'on avait prévu pour aller à Aveba avec la Monuc, on
17 avait annulé...
- 18 Q. Oui, la réponse est « non ». Je vous remercie pour... pour cette question. Je
19 n'ai pas besoin de détails supplémentaires.
- 20 Vous êtes-vous jamais rendu à Geti ?
- 21 R. Non.
- 22 Q. Avez-vous jamais vécu dans la communauté ngiti ?
- 23 R. Non.
- 24 Q. Et bien sûr, vous n'êtes pas originaire de l'Ituri. Et d'après ce que j'ai
25 compris, la première fois où vous êtes arrivé en Ituri, c'est en 1998 ou plus tard ;
26 est-ce exact ?
- 27 R. Non, ce n'était pas la première fois que je suis arrivé en Ituri et pour rester
28 là-bas.

- 1 Q. Très bien.
- 2 Germain Katanga... en fait, pour décliner son identité complètement, le brigadier
- 3 Germain Katanga, comme vous le dites, c'est ce rang-là qui lui avait été accordé, et
- 4 c'était un honneur qui lui avait été attribué par son président et par son pays. Vous
- 5 étiez pris... Il était donc brigadier général Germain Katanga. C'est ainsi qu'on
- 6 l'appelait ; est-ce exact ?
- 7 R. Oui.
- 8 Q. D'après ce que j'ai cru comprendre, la toute première fois où vous avez
- 9 entendu son nom, c'était au mois de mars, en... à Kampala ; est-ce exact ?
- 10 R. Oui.
- 11 Q. Et comme vous nous l'avez dit, la toute première fois où vous l'avez vu,
- 12 c'était lors de la réunion du CCGA à Kinshasa, au mois d'août ; est-ce exact ?
- 13 R. Oui.
- 14 Q. Et ce que vous avez compris, c'était que Germain Katanga avait été nommé
- 15 commandant en chef des FRPI en août 2003 ; est-ce exact ?
- 16 R. Oui.
- 17 Q. Vous nous avez grandement aidés... Je suis désolé, accordez-moi un instant,
- 18 Monsieur le témoin ; mon collègue s'est levé.
- 19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur, que se passe-il ?
- 20 M. MacDONALD (*interprétation de l'anglais*) : Je suis désolé d'interrompre mon
- 21 collègue. Je ne sais pas comment cela a été traduit en anglais, lorsque le témoin a
- 22 répondu, sur le sujet, lorsque je l'interrogeais...
- 23 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Si c'est une question qui porte sur un
- 24 élément de preuve, je vais demander au témoin de sortir du prétoire parce qu'il
- 25 parle français et anglais, et je suis préoccupé par le fait qu'il... que mon confrère,
- 26 bien sûr, peut-être que de manière non intentionnelle, il risque de... de suggérer
- 27 des éléments de preuve au témoin, et cela me préoccupe. Mais si mon confrère
- 28 veut faire référence à la transcription, je crois qu'on peut observer une pause. Je

1 comprends tout à fait ce qu'il dit, parce que, de toute façon, c'est sur la base de la
2 transcription anglaise que je me fonde, après tout.

3 M. MacDONALD (*interprétation de l'anglais*) : Il n'est pas nécessaire que le témoin
4 sorte du prétoire, parce que je n'ai pas l'intention de lui mettre les mots dans la
5 bouche. Mais, il a donné une réponse complètement différente ; en tout cas, il a
6 utilisé une expression différente en ce qui concerne le titre. Par conséquent, je vais
7 communiquer à mon confrère par courriel les références appropriées, et nous
8 pouvons poursuivre.

9 Je voulais simplement observer une pause ici pour que cela soit noté. Nous
10 pourrons revenir sur le sujet ultérieurement.

11 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Merci. Je comprends parfaitement ce qui
12 est dit. Le sentiment qu'on peut avoir lorsque quelqu'un tient un propos en... en
13 audience et que vous estimez que c'est quelque chose d'autre qui a été « dit ». Mais
14 je voudrais rappeler à mon confrère qu'il aura l'opportunité de réinterroger le
15 témoin, et il faudrait pas que je me retrouve dans une situation où je suis... où on
16 me dit que j'ai posé une question qui n'est pas appropriée. Moi, je ne pense pas
17 que ce soit le cas. Si mon confrère me donnait les références dans la transcription,
18 je... je l'apprécierais, parce que je voudrais que cela soit fait dans la langue anglaise,
19 dans la transcription de langue anglaise, parce que je l'ai — et pas en français —,
20 mais ce serait bien d'avoir les deux références pour tous. Alors, je voudrais que
21 vous me communiquiez maintenant les références de la transcription.
22 J'apprécierais. Merci.

23 M. MacDONALD : Monsieur le Président, il y a... on est en train de chercher, et
24 nous allons donner la référence exacte.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur, ça me paraît très sage,
26 parce que la conversation est particulièrement sibylline. Personne ne sait
27 exactement de quoi il s'agit ; chacun tourne autour du pot. Nous avons pourtant
28 des questions d'une brièveté parfaite qui donnent lieu à des réponses d'une

- 1 brièveté parfaite, ce qui se traduit par une sténotypie parfaite.
- 2 M. MacDONALD : Monsieur le Président...
- 3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Donc, clarifiez ces questions entre vous, par
4 courriel. Si elles doivent donner lieu ensuite à une intervention à l'audience, cette
5 intervention se fera une fois que les courriels auront été échangés, soit après la
6 suspension, mais peut-être pouvons-nous quand même continuer dans l'immédiat.
7 Une nouvelle fois, nous ne sommes pas en présence de réponses de 20 minutes,
8 mais de réponses de quelques secondes qui sont retranscrites — en tout cas dans le
9 *transcript* français dont je dispose — de façon quasiment parfaite. Le *transcript*
10 officiel ne devrait guère s'en démarquer.
- 11 Alors, Maître Hooper, vous poursuivez.
- 12 M. MacDONALD : Juste...
- 13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui ?
- 14 M. MacDONALD : Je vous remercie, Monsieur le Président. Et je ne voudrais pas
15 interrompre mon collègue inutilement sauf que... (*intervention en anglais non*
16 *interprétée*). (*Intervention en français*)... interrogatoire sur les points où moins
17 collègue cite mal le témoin et ce qu'il a dit. On sait, depuis le début de ce procès, il
18 y a des objections sur la qualité des mots, des questions. Qu'on reprenne les mots
19 du témoin, alors, s'il y a objection quand l'Accusation le fait, il y a objection quand
20 la Défense le fait. Je... J'interviens en ce moment-ci. Je n'interviendrai plus
21 là-dessus, mais il faut reprendre les mots exacts du témoin.
- 22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Vous avez raison, c'est une discipline à laquelle
23 chacun va se plier, doit se plier et va se plier.
- 24 M. MacDONALD : Et j'ai la référence : *transcript* 196... *transcript* anglais 196,
25 page 65, à partir de la ligne 7.
- 26 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien.
- 27 Maître Hooper, vous allez, vous-même ou votre équipe, faire les vérifications qui
28 s'imposent. S'il y avait lieu à rectification, vous le ferez. Dans l'immédiat, vous

- 1 poursuivez.
- 2 Merci, Monsieur le Procureur, pour la précision d'ordre chronologique dans le
3 *transcript*.
- 4 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Très bien.
- 5 Avant de nous éloigner de ce point, je voudrais faire une petite observation... une
6 observation. Je n'ai pas cité une partie de la transcription à ce témoin. Je vous ai...
7 Je lui posais une question directe à laquelle il a répondu par... par l'affirmative —
8 « oui ». Si maintenant mon confrère veut utiliser des propos qui émanent de la
9 transcription, c'est à lui de le faire dans le cadre de l'interrogatoire complémentaire.
10 Je reviendrais sur ce point lorsque je verrai la référence en question, mais cela, c'est
11 une manière complètement inutile de perdre du temps.
- 12 Q. Monsieur le témoin, je voudrais revenir sur le sujet des FNI ou du FNI, et je
13 disais il y a quelques instants, tout en remerciant l'assistance que vous avez
14 apportée à la Chambre, et ce que nous devons avoir à l'esprit, et je pense que nous
15 devrions être les premiers à nous mettre d'accord sur cela, c'est que... en fait, c'est
16 votre récit des événements, et c'est que, en fait, vous n'étiez pas présent lors des
17 événements que vous nous avez relatés. Est-ce que c'est une observation juste ?
- 18 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0012 :
- 19 R. Quels événements, par exemple ?
- 20 Q. La plupart d'entre eux, mais commençons avec Arua. Étiez-vous présent à
21 ce moment-là ?
- 22 R. Non.
- 23 Q. Mais d'après ce que vous avez compris, c'est que... que c'est à Arua que le
24 FNI a été créé ; est-ce exact ?
- 25 R. Oui, pas seulement ce que j'ai compris, et c'est ce que les fondateurs du FNI
26 avaient dit, eux-mêmes, à moi.
- 27 Q. En fait, donc, ça, c'est sur cela... c'est sur la base de... les faits... c'est la base
28 des propos que vous nous tenez.

- 1 Est-ce que c'était donc en janvier ou en décembre que cela s'est produit ?
- 2 R. C'était en décembre.
- 3 Q. Et vous savez quand exactement en décembre ?
- 4 R. Oui. C'était le 28 décembre, selon leurs propres dires.
- 5 Q. Est-ce que c'était pas une réunion qui s'est poursuivie jusqu'au mois de
6 janvier ?
- 7 R. La réunion d'Arua, c'était entre l'UPC et le FNI. Ils n'ont pas pu se
8 rencontrer au mois de janvier à Kampala. Et les Lendu du FNI sont venus à
9 Kampala au mois de janvier.
- 10 Q. Excusez-moi, mais je vous ai pas posé la question. Peut-être vous avez mal
11 saisi ma question. Vous avez dit le 28 décembre. Alors, je vous pose la question de
12 savoir si cette réunion à Arua s'est prolongée jusqu'au mois de janvier, les tout
13 premiers jours de janvier ; à votre connaissance ?
- 14 R. Ils avaient fait leur déclaration après la réunion le 31 décembre. C'est le jour
15 qu'ils avaient clôturé complètement la réunion. Donc, après le 31, il n'y avait plus
16 de réunion.
- 17 Q. Et comment avez-vous entendu parler de la déclaration du 31 décembre ?
18 Où vous trouviez-vous lorsque cette déclaration a été faite ?
- 19 R. À Kampala.
- 20 Q. Et comment en avez-vous entendu parler ? L'avez-vous entendu le
21 31 même par la radio ? Était-ce dans un journal ? Est-ce que des amis à vous vous
22 en ont parlé ? Est-ce que quelqu'un qui a participé à cette réunion vous a contacté
23 et vous en a parlé ? Comment en avez-vous entendu parler, de cette réunion ?
- 24 R. Ce sont les mêmes personnes qui étaient à cette réunion qui nous avaient
25 parlé lors de la réunion que nous avons en janvier.
- 26 Q. Les FRPI, est-ce exact de dire que vous n'étiez pas présent lorsqu'elles ont
27 été créées ; est-ce exact ?
- 28 R. Oui.

1 Q. En fait, vous nous avez dit que vous ne savez même pas quand est-ce
2 qu'elles ont été créées ; est-ce exact ?

3 R. Non, je connais la période, c'était en 2000, mais je n'étais pas là.

4 Q. Donc pour vous, d'après ce que vous savez, d'après vos sources et vos
5 informations, les FRPI ont été créées en 2000 ; est-ce exact ?

6 R. Oui.

7 Q. Et vous tenez cette information de source fiable, n'est-ce pas ?

8 R. Probablement, oui.

9 Q. Eh bien, les FRPI ont été créées à Beni par le D^r Adirodu et d'autres au mois
10 de novembre 2003, et je crois que, ce disant, j'ai raison. Qu'avez-vous à dire
11 là-dessus ?

12 R. Non, ce n'est pas vrai, 2003. Déjà au mois de mars on parlait de FRPI.
13 Quand vous dites novembre 2003, vous avez tort, puisque même dans la réunion à
14 la Monuc ils parlaient de...

15 Attendez, attendez, attendez.

16 Q. Ah ! Vous avez raison, vous avez raison. Vous avez raison, je me suis
17 trompé. Vous avez raison. Je voulais dire 2002.

18 Alors permettez-moi de reformuler ma question. Les FRPI ont été créées à Beni
19 par le D^r Adirodu et d'autres au mois de novembre 2002. Vous avez raison de me
20 reprendre là-dessus. Qu'avez-vous à dire à ce sujet ?

21 R. Ça dépend comment vous concevez la création. Mais pour nous, la création
22 des FRPI, c'est le moment où les combattants lundu sont allés suivre la formation à
23 Beni. Et c'est à ce moment-là que les FRPI étaient... étaient formées. Vous pouvez
24 donner n'importe quel nom, mais c'est à ce moment-là que ce mouvement a
25 commencé. Et ils ont travaillé derrière l'APC de M. Mbusa Nyamwisi. Là, vous
26 pouvez donner n'importe quel nom pendant cette période, mais nous, nous
27 connaissons que c'était les FRPI.

28 Q. Qui... de qui parlez-vous quand vous dites « nous » ?

1 R. Tous les acteurs politiques, y compris moi qui étais en Ituri.

2 Q. D'accord.

3 Je suggère qu'au mois de novembre 2003, suite à l'attaque par l'UPC au mois
4 d'août sur Bunia, qui a expulsé le RCD/K-ML de Mbusa Nyamwisi, et il y avait
5 aussi le gouverneur Lopondo, et à ce moment-là, il y a eu une réunion entre Lendu
6 et Ngiti et d'autres à Beni. J'ai dit « 2003 » de nouveau, mais je voulais dire « 2002 ».
7 Donc, réunion après les événements de Bunia où Lopondo est chassé, réunion à
8 Beni suite à ces événements au mois de novembre. Le D^r Adirodu et d'autres se
9 réunissent et créent une organisation appelée les FRPI — (*intervention en français*)
10 Forces de résistance patriotique en Ituri.

11 (*Interprétation de l'anglais*) Donc il y a un moment défini de création des FRPI. Est-il
12 exact de dire que vous ne savez rien à ce sujet ?

13 R. Non, c'est vous qui ne connaissez pas, puisque le D^r Adirogo (*Phon.*)...
14 Adirodu, lui-même, était venu dans la réunion et il avait dit devant la délégation
15 des Lendu et des Ngiti qui étaient là que les FRPI n'étaient pas créées pour les
16 Lendu ou bien pour les Bindi. Les FRPI étaient créées pour toute personne qui
17 pouvait mener une résistance. Donc, c'est faux de dire qu'il avait organisé les
18 Lendu et les Ngiti puisque lui-même il a fait son témoignage.

19 Q. D'accord, oui. Je suis d'accord, mais, et c'est là ma question, est-ce que j'ai
20 raison de dire que vous ne savez rien d'une réunion qui se serait tenue vers la fin
21 de 2002, lors de laquelle une organisation appelée « Forces de résistance
22 patriotique en Ituri » — « FRPI » — s'est créée. Vous ne savez rien de cela ; est-ce
23 que j'ai raison de le dire ?

24 R. Oui, peut-être c'est une information.

25 Q. Et ce que vous nous avez dit il y a un instant apparaît à la transcription
26 194 du 28 septembre à la page 68, ligne 15. Alors je vais le lire : « Le D^r Adirodu a
27 dit — et je cite : “Les FRPI n'ont rien à voir avec le FNI. Le FRPI... les FRPI étaient
28 un mouvement pour tous, pour tous les Congolais. Il ne s'agissait pas... s'agit pas

1 d'un mouvement pour les Lendu ou pour les Hema, c'est pour tout le monde." »

2 Fin de citation.

3 Et c'est quelque chose qui correspond à votre compréhension du comment les
4 créateurs de cette organisation ont... percevaient, pardon, cette organisation
5 comme un mouvement de résistance, ou verra quiconque souhaiterait se battre et
6 résister ; est-ce exact ?

7 R. Oui, mais je ne veux pas dire que ce n'était pas un mouvement pour les
8 Lendu et les Hema. J'ai dit : « les Lendu et les Ngiti ».

9 Q. Oui, peut-être y a-t-il eu un petit glissement de... de traduction.

10 D'après ce que je comprends, vous tenez ces propos en citant Adirodu, et c'est ce
11 que lui vous aurait dit à Kampala... enfin, pas à vous, mais aux gens qui étaient à
12 Kampala, alors que vous étiez présent le 8 mars 2003 ; est-ce exact ?

13 R. Oui, c'est exact.

14 Q. Et vous nous avez également dit la chose suivante — et je cite la
15 transcription, là encore, 195, page 3, ligne 17. Donc vous avez dit — je
16 cite : « Avant l'arrivée d'Adirodu, nous n'avions pas entendu parler des FRPI.
17 Nous n'en avons jamais parlé. » Est-ce exact ?

18 R. Oui.

19 Q. Et vous avez entendu parler des FRPI pour la première fois le 8 mars ; est-ce
20 exact ? 8 mars, pardon. Je répète parce qu'on m'a coupé. 8 mars 2003 ; est-ce exact ?

21 R. Oui. Je peux expliquer pourquoi.

22 Q. Non. Si mon collègue veut vous poser la question, il peut le faire, mais moi
23 je m'en tiens à mes questions. Donc avançons.

24 Et je vous poserai la question suivante : vous avez également observé au mois de
25 mars, et c'est... je dis ça selon, donc, votre point de vue — ce que vous avez vu et
26 entendu. Vous avez dit : « Le FNI et les FRPI n'avaient pas de bonnes relations
27 entre eux à l'époque » ; est-ce exact ?

28 R. Quelle époque vous voulez parler ?

1 Q. Nous parlons de mars 2003, moment où vous entendez parler des FRPI
2 pour la première fois. Il y a différentes... différents partis. Et vous nous avez dit
3 dans le *transcript* 195, page 4, ligne 25 : « Le FNI et les FRPI n'avaient pas de très
4 bonnes relations » ; est-ce exact ?

5 R. Vous parlez de « très bonnes relations » qui n'existaient pas. Je pense que ce
6 n'est pas... une façon... une mauvaise façon de formuler la question.
7 Et j'avais dit : le FNI venait de naître, mais il avait trouvé qu'il y avait déjà un
8 mouvement, le FRPI, qui existait puisque le D^r Adirodu en avait expliqué. Alors le
9 FNI ne... les FRPI ne connaissaient pas exactement le FNI, c'était quoi, puisque ça
10 venait de naître, ce n'était jamais arrivé également en Ituri. Depuis qu'il était créé à
11 Arua jusqu'à Kampala, il n'était jamais arrivé. Naturellement, ils n'avaient pas de
12 relations.

13 Q. D'accord.

14 Alors permettez-moi de revenir à ce que vous aviez dit — transcription 195,
15 version anglaise, page 4, ligne 24 : « Il n'y avait pas de très bonnes relations entre
16 le FRPI et le FNI. » Nous avons soulevé ce point... nous avons soulevé ce point —
17 pardon.

18 Donc est-il exact de dire qu'à l'époque, à Kampala, ce que vous avez vu, c'est qu'il
19 n'y avait pas de très bonnes relations entre le FNI et le FRPI ?

20 Est-ce que vous en tenez à ce que vous avez dit tout à l'heure ?

21 R. Je ne veux pas que vous puissiez transformer les choses et dire ce que je n'ai
22 pas voulu dire, mais ce que j'ai dit. J'ai été clair et je répète, je vais encore me
23 répéter, et je ne veux plus que vous puissiez me poser la... me poser la même
24 question.

25 Je dis : le FRPI, les membres de FRPI ne connaissaient pas l'existence de FNI. Et
26 plus tard, Germain Katanga me l'a confirmé, qu'il ne connaissait pas, et il n'avait
27 jamais accepté le rapprochement entre Lendu et Hema. Alors, je ne peux pas dire
28 qu'ils ne s'entendaient pas, alors qu'ils n'existaient pas puisque, si nous avons

1 discuté avec le FNI, pas avec le FRPI, c'est Didier Angaika qui est venu pour dire
2 qu'il était de FRPI, envoyé par...

3 Q. D'accord, d'accord...

4 R. Je vous en prie.

5 Q. Mais, je crois que vous nous en avez déjà parlé.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : S'il vous plaît. S'il vous plaît. S'il vous plaît. S'il
7 vous plaît.

8 Maître Hooper, nous avons parfaitement compris que vous souhaitez, comme
9 c'est la règle, mener votre contre-interrogatoire comme vous l'entendiez, que vous
10 ne souhaitez pas que le témoin développe des réponses trop longues car vous
11 avez un souci d'efficacité que nous admettons parfaitement. Laissez-le quand
12 même juste finir sa phrase. Une fois que la phrase est terminée, dites-lui, comme
13 vous l'avez déjà fait, que ça vous suffit et qu'éventuellement d'autres questions
14 seront posées par d'autres parties, mais laissez-le finir sa phrase. C'est juste le
15 minimum que l'on peut quand même concéder au témoin.

16 Vous poursuivez, s'il vous plaît.

17 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) :

18 Q. Monsieur le témoin, pardon. Je voulais pas vous couper la parole de
19 manière peu courtoise. Nous viendrons à la question de ce qu'a dit M. Angaika.

20 La question que je vous posais, comme vous vous en souvenez sans doute, c'est si
21 vous continuez de... d'exprimer le commentaire que vous avez déjà exprimé et que
22 nous avons vu dans les transcriptions selon lequel le FRPI et le FNI n'avaient pas
23 de bonnes relations. Alors, c'était la question, et vous avez dit : « Non, je n'ai pas
24 dit ça. » Et alors, je vous demanderais maintenant de bien vouloir poursuivre et
25 expliquer pourquoi.

26 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0012 :

27 R. Vous m'aviez demandé s'ils n'avaient pas de bonnes relations à Kampala, et
28 moi, j'ai répondu qu'à Kampala il n'y avait pas question de deux mouvements

1 pour comparer s'ils avaient de bonnes relations ou pas. Mais, tout au cours des
2 développements des événements, nous nous sommes rendu compte qu'il n'y avait
3 pas de bonnes relations. Mais à ce moment-là, ce n'était pas possible d'évaluer
4 puisqu'il n'y avait pas deux groupes ; pour nous, il y avait un groupe.

5 Q. D'accord. Merci.

6 Pouvons-nous... Une seconde, s'il vous plaît... 0194. Oui. Pouvons-nous regarder
7 brièvement l'un des documents qui a été présenté... qui a été produit — pardon —
8 à Kampala au mois de mars, après que les FRPI... ou en tout cas après l'arrivée de
9 personnes se revendiquant du FRPI ? Alors, c'est le... 00194. Ça va apparaître à
10 l'écran, Monsieur le témoin. Il s'agit d'un document public. C'est donc EVD-00194.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Est-ce que les accusés ont le document sur leur
12 écran ? Oui ? Bien. Et le témoin lui aussi.

13 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) :

14 Q. Oui, pardonnez-moi, je n'étais pas sûr d'avoir sollicité le bon document
15 mais c'est le cas, c'est le bon document.

16 Vous avez vu ce document par avance ; je ne vais pas revenir là-dessus. Il s'agit
17 d'un document qui, comme nous le savons, nous provient de Floribert Ngabu, du
18 FNI. Il a signé en tant que président du FNI. Et nous avons tous pu remarquer que
19 si l'on regarde le premier paragraphe, à ce stade-là, même, nous voyons qu'il ne
20 s'agit pas des FRPI dont on parle ou auxquels on fait référence, mais plutôt les FRP.
21 Et il ne s'agit pas simplement d'une faute de frappe parce que l'on voit le sigle
22 développé : (*intervention en français*) les Forces de résistance patriotique.
23 (*Interprétation de l'anglais*) Les forces de résistance patriotique — FRP.

24 Donc, à la vue de ce document, on pourrait dire que ceux qui l'ont rédigé, ceux qui
25 l'ont créé, ne connaissaient pas très bien eux-mêmes le nom de leur propre
26 organisation, FRPI, parce qu'il n'y a pas de « I » dans le document, il n'y a pas
27 d'« Ituri », n'est-ce pas ? Donc, bon, nul besoin de commentaire de votre part parce
28 que nous pouvons le voir tous. Mais, simplement, on peut se rendre compte qu'ils

1 n'ont pas écrit « FRPI » correctement dans ce document, n'est-ce pas ?

2 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0012 :

3 R. « N'est-ce pas ? » Vous me demandez quoi — « N'est-ce pas ? » — pour que
4 je réponde ?

5 Q. Eh bien, c'est pas très grave, en fait. On voit tous, on voit tous ce que je veux
6 dire.

7 M. MacDONALD (*interprétation de l'anglais*) : Objection, objection.

8 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : D'accord, je comprends, vous vous
9 objectez, oui.

10 M. MacDONALD : Monsieur le Président, il y a une question qui vient d'être
11 posée. Le témoin ne comprend pas la question et M^e Hooper se rassoit, dit : « Non,
12 oublions ça. »

13 Les commentaires éditoriaux, on les gardera pour les plaidoiries finales. Il a
14 montré un document. Il a mentionné qu'à ce moment-là on a les initiales « FRP ».
15 Est-ce qu'il est en train de demander au témoin de commenter pourquoi, à ce
16 moment-là... d'expliquer s'il le sait ? Si c'est ça la question, le témoin peut
17 certainement répondre. Mais si c'est pour juste remonter des documents et
18 donner des explications comme ça, qui s'apparentent plus d'une plaidoirie finale
19 ou d'une argumentation finale, il aura la chance de le faire dans... à la fin de sa
20 cause.

21 Mais en ce moment, on pose des questions au témoin, on fait pas des
22 commentaires éditoriaux sur les documents que l'Accusation a présentés. Et c'est
23 exactement ça qui vient d'être fait pour pouvoir tenter de livrer un message à la
24 Cour ou tenter de donner des explications au témoin. Là n'est pas le but de
25 l'exercice.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur, Monsieur le Procureur,
27 Maître Hooper, la Cour n'a pas du tout interprété ce qui vient de se passer comme
28 étant une pré-plaidoirie. En revanche, elle revient sur le fait que le témoin dépose

1 avec nous depuis plusieurs jours, que ses dépositions sont des moments
2 éprouvants, que le témoin peut ne pas comprendre au premier abord une question.
3 Donc, dès lors qu'une question est posée, si le témoin vous demande de la préciser,
4 précisez-la et ne lui dites pas qu'à la réflexion ça n'a aucune d'importance car, au
5 bout du compte, ce serait presque désobligeant à son égard. S'il est là, c'est pour
6 répondre à des questions. S'il ne les comprend pas, il faut les lui expliciter.

7 Donc, vous venez de présenter au témoin ce document. Vous venez de lui dire
8 qu'il y avait marqué « FRP » et non pas « FRPI ».

9 Q. Monsieur le témoin, vous le constatez, vous aussi, qu'il n'y a pas de « I » —
10 vous le constatez. Avez-vous une explication à donner à cela ? Ce faisant, vous
11 répondrez à M^e Hooper qui ensuite passera à une autre question. Nous vous
12 écoutons. Il nous reste cinq minutes.

13 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0012 :

14 R. Oui. Je vous avais dit l'autre fois que, quand nous avons établi la réunion
15 ou bien la plate-forme avec Fipi, nous connaissions FNI qui avait signé avec les
16 autres composantes. Mais, quand on a établi ces documents, ces documents étaient
17 apparus après le 6 mars, quand le président Museveni avait demandé à ce que :
18 « Comme vous allez rentrer en Ituri, vous devez déjà vous organiser pour
19 l'administration de la ville. »

20 Et comme je vous ai dit, ce jour-là, quand nous sommes rentrés, nous nous
21 sommes retrouvés avec une autre personne, c'était M. Pitchu Iribi, qui est un Ngiti
22 et qui était censé appartenir déjà au mouvement de FRPI. Et si ce mot est apparu
23 dans ce document, c'est puisque c'est Pitchu Iribi qui avait initié, comme je vous
24 avais dit au début, la... la formation ou bien la formulation de ce document. Il avait
25 participé. C'est pourquoi il a insisté de cette partie de FRPI. Il peut avoir... omettre
26 quelque chose. Ça peut être une faute, ça... Nous ne « connaît » pas. Mais ce que je
27 connais, que ce sont les inspirations de Pitchu Iribi qui avait introduit quelque
28 chose de nouveau. Iribi était déjà membre de FRPI depuis sa création.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Hooper, peut-être serait-il sage de
2 s'arrêter à cet instant, et puis nous reprendrons après la pause.

3 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : J'ai juste un point à terminer. Puis-je
4 revenir à la question qui était la suivante :

5 Q. Si l'on regarde ce paragraphe, ce qu'il décrit, et c'est un document qui a été
6 signé par Ndjabu, président du FNI, il fait référence au FNI à la deuxième ligne,
7 pour la paix en Ituri et son armée : (*intervention en français*) les Forces de résistance
8 patriotique. (*Interprétation de l'anglais*) : FRP.

9 Bien. Donc, je ne parle pas de Pitchu ou quoi. Ce que je voulais vous dire, c'est la
10 chose suivante : il est clair dans ce document qu'à l'époque il semblerait que
11 Ndjabu, pour *x* raison, ne connaissait pas le nom de sa propre armée, qui est donc
12 le... les FRPI et non pas les FRP. Ça paraît évident au vu de ce document, n'est-ce
13 pas ?

14 R. Je pense que vous n'allez pas interpréter les choses à l'envers. Vous n'étiez
15 pas à la réunion. Moi, j'étais à la réunion quand on a édité ce document. Et moi, je
16 connais de quoi on parle. Vous avez été informé, comme moi j'étais informé avant.
17 Mais ici, moi, j'étais à la réunion. Et le... le FRPI, je vous dis que ces documents
18 étaient élaborés par Pitchu qui pouvait être... qui faisait le secrétariat ou quoi — je
19 ne sais pas. Et il n'avait pas l'idée de... le FNI n'avait pas mentionné ça avant. Et ça
20 peut aussi vous aider à comprendre, si vous jugez ça comme une contradiction,
21 qu'il n'y avait pas une cohésion dès le début entre le FNI et... FRPI. Ça peut vous
22 aider à comprendre ce que vous avez dit. Et j'ai toujours... j'ai toujours dit ça
23 depuis longtemps. Mais, ce document, comme je vous dis, c'est une inspiration des
24 membres de FRPI, Pitchu Iribi. Vous pouvez vérifier. Vous n'étiez pas là, mais moi,
25 j'étais là.

26 Q. Bien, merci beaucoup, merci beaucoup pour cette réponse très complète.
27 Merci beaucoup.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Monsieur le témoin, nous allons

1 suspendre cette audience pendant 30 minutes, comme d'habitude. Vous allez nous
2 quitter.

3 Madame le greffier, nous passons à huis clos total pour que le témoin puisse
4 discrètement quitter la salle d'audience.

5 Et nous reprendrons nos travaux à 11 h 30.

6 À tout à l'heure, Monsieur le témoin.

7 *(Passage en audience à huis clos à 10 h 59 heures)*

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 *(Passage en audience publique à 11 h 00)*

15 M^{me} LA GREFFIÈRE *(interprétation de l'anglais)* : Audience publique, Monsieur le
16 Président, Mesdames les juges.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

18 L'audience est donc suspendue. Nous nous retrouvons à 11 h 30.

19 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

20 *(L'audience, suspendue à 11 h 02, est reprise à huis clos à 11 h 34)*

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 *(Passage en audience publique à 11 h 35)*

28 M^{me} LA GREFFIÈRE *(interprétation de l'anglais)* : Nous sommes en audience

1 publique, Monsieur le Président, Mesdames les juges.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

3 Maître Hooper.

4 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) :

5 Q. Merci.

6 Monsieur le témoin, vous nous avez parlé de difficultés qu'avaient rencontrées des
7 pêcheurs ougandais au lac Albert. Et, si j'ai bien compris, vous vous êtes réunis
8 pour en discuter. Et c'est là que vous avez vu... revu Germain Katanga, c'était en
9 décembre 2003, si je me rappelle bien. Est-ce exact ? C'était bien en décembre 2003 ?

10 C'est à ce moment-là que vous avez rencontré des pêcheurs, il y avait Germain
11 Katanga, vous et d'autres personnes présentes ; est-ce exact ?

12 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0012 :

13 R. Non.

14 Q. Pouvez-vous me rappeler « de la » date, si je me suis trompé, s'il vous plaît ?

15 R. C'était en janvier 2004.

16 Q. Oui, vous avez tout à fait raison, je vous prie de m'excuser. Les pêcheurs
17 ont été enlevés en décembre et la réunion a eu lieu en janvier, et elle avait pour but
18 de parler de ces... ce problème ; est-ce exact ?

19 R. Cette réunion ne nous concernait pas. C'était une réunion qui concernait le
20 gouvernement ougandais et le groupe de M. Germain Katanga. On nous avait
21 invités à titre de visiteur, et c'était prévu pour le 12 janvier, mais ce 12 janvier, le
22 groupe de M. Germain n'était pas arrivé. Ils sont venus le 27, mais nous, nous
23 étions invités comme seulement observateurs dans la discussion qui pouvait...
24 devait se faire entre les Ougandais et le groupe de M. Germain Katanga.

25 Q. D'accord.

26 Lorsque Germain Katanga est arrivé, évidemment, vous le connaissiez déjà. Mais
27 serait-il juste de dire qu'à ce moment-là, et pour la première fois, il s'est présenté
28 en tant que président du... des FRPI, et que vous avez été surpris qu'il le fasse ?

1 Est-ce exact ?

2 R. Oui, puisque nous savions que le FRPI n'était pas un parti politique, mais
3 c'était une branche militaire à ce niveau-là.

4 Q. C'était la première fois que vous entendiez Germain Katanga dire qu'il était
5 président d'un groupe quelconque, n'est-ce pas ?

6 R. Oui.

7 Q. Vous nous avez également dit — et j'aborderais la question brièvement —
8 qu'autour de cette époque et plus tard, un document a été conçu et vous avez joué
9 un rôle dans la conception de ce document — document qui déclarait
10 formellement et publiquement que les FRPI étaient un parti politique ; est-ce exact ?

11 R. Je n'avais pas joué un rôle important, j'avais aidé à dactylographier ce qu'ils
12 avaient élaboré, mais c'est vrai que c'est à partir de ce moment, quand
13 M. Germain Katanga s'était présenté comme président des FRPI, les Ougandais
14 aussi étaient surpris d'apprendre que c'était un nouveau... un mouvement
15 politique. C'est ainsi que l'on suggérait : « Dans ces conditions, c'est mieux que
16 nous puissions t'introduire auprès du président mais vous parlez en termes
17 politiques. » Alors, c'était question qu'ils puissent organiser, et on leur avait
18 demandé s'ils avaient leur statut de parti ou bien un document, une déclaration
19 politique à cet effet. Et il avait dit qu'il y en avait pas. On lui avait demandé : « Ça
20 serait mieux que vous puissiez avoir une déclaration politique avant que vous
21 puissiez être en contact avec le président. » Et « ce » qu'ils avaient fait.

22 Q. Très bien. Merci.

23 Puis-je évoquer un autre document avec vous ? Permettez-moi d'obtenir la
24 référence exacte... oui, puis-je appeler le document auquel on n'a pas encore
25 attribué de numéro EVD ? Mais je crois que nous l'avons déjà vu. Il s'agit du
26 document DRC-0126-04111. Nous avons distribué des documents, peut-être ne
27 l'a-t-on pas encore fait, mais nous avons distribué, donc, des documents papiers
28 pour en faciliter la consultation par ceux qui les ont entre les mains, mais je ne sais

1 pas si le témoin les trouvera particulièrement utiles parce que je constate que
2 certaines copies ne sont pas aussi claires qu'à l'écran. Donc essayons de voir
3 comment les choses vont se passer.

4 Monsieur le témoin, si à un moment donné vous pensez qu'il vous serait plus utile
5 d'avoir une copie papier de ce document, n'hésitez pas à me le faire savoir et je
6 vous obtiendrai une copie.

7 Donc, dans le paquet qui a été distribué, il s'agit de l'intercalaire 17.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Voilà, nous avons l'intercalaire 17, en revanche
9 s'affiche toujours sur l'écran le précédent document qu'il faudra donc faire
10 disparaître.

11 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Puis-je saisir cette occasion pour souhaiter
12 la bienvenue à... à des collègues qui sont dans la galerie publique ? Je dois donc
13 bien me comporter. Je vais essayer de ne pas passer en audience à huis clos.

14 Je ne pense pas que le document apparaisse à l'écran — le document, donc,
15 DRC-126.0411.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Le voilà. Le voilà. Est-ce que les accusés le
17 voient — la page de couverture, en tout cas ? Et le témoin l'a sur son écran et
18 papier, donc de deux manières différentes.

19 Je saisis également l'occasion de cette brève interruption pour appeler votre
20 attention, mais vous l'avez déjà vu, sur le fait que vous avez toutes et tous été
21 rendus destinataires de la réponse de l'Unité de protection des victimes et des
22 témoins à la question que nous nous posions tout à l'heure.

23 Donc, vous prendrez le temps, si vous le souhaitez, Maître Hooper, dans un
24 instant, de lire ce qui y figure et qui apparaît comme un certain nombre de rappels
25 de bon sens afin d'assurer, donc, la protection utile. Nous y reviendrons, le cas
26 échéant, si vous le souhaitez.

27 Mais pour l'instant, vous poursuivez, Maître Hooper.

28 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) :

1 Q. Monsieur le témoin, ce document, intitulé « Manifeste de la résistance », est
2 un document des FRPI, manifestement. Puis-je vous poser la question suivante,
3 d'abord : est-ce que vous avez déjà vu ce document précédemment ?

4 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0012 :

5 R. Non.

6 Q. Bien que... que votre épouse semble avoir établi une relation particulière
7 avec cette organisation, c'est la première fois que vous avez vu le manifeste de ce
8 groupe ; est-ce exact ?

9 R. Je pense, Maître... Maître, il ne faut pas confondre les choses et me... et me
10 pousser à les confondre aussi. Ici, vous me parlez de mouvement militaire ; et
11 précédemment, vous m'avez posé une question de FRPI comme mouvement
12 politique.

13 Alors, ce document, si c'est dans le cadre militaire, dites-moi. Comme ça, nous
14 discutons dans le cadre militaire. Mais ce n'est pas un document qui représentait le
15 FRPI comme parti politique. Le document comme parti politique commence
16 quand Germain s'est présenté comme président du FRPI. Alors ce n'est pas ce
17 document. Alors, celui-ci, je ne connais pas d'où ça vient, ou bien c'était
18 préfabriqué après. Mais en réalité, il n'existait pas à cette époque-là.

19 Q. Très bien. Et bien, passons en revue cet... ce document brièvement. Je ne
20 vous demanderai pas d'entrer dans le détail du contenu.

21 Regardons la première page, par exemple. Sur cette première page, on peut voir...

22 M. MacDONALD : Je crois qu'il va falloir être... Il va falloir faire attention, compte
23 tenu que le témoin a mentionné n'avoir jamais vu ce document. Et on lui pose
24 donc des questions. Soit. Mais je fais cette objection, cette intervention de manière
25 préventive, pour éviter de... que je me relève par la suite à de nombreuses reprises.
26 Et compte tenu de la pratique développée jusqu'à maintenant, il est possible, pour
27 des témoins, de commenter sur des documents « qu'ils » n'ont peut-être jamais eu
28 connaissance afin d'essayer d'éclairer la Chambre. Mais ici, il y a déjà un début de

1 réponse : le témoin ne connaît pas le document. Alors, cela peut peut-être devenir
2 difficile pour lui d'éclairer la Chambre sur ce document.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le Procureur.

4 Chacun se souvient des propos qui ont été tenus par M^e Hooper, lorsque nous
5 étions à huis clos partiel tout à l'heure, sur les objectifs qu'il entendait poursuivre,
6 en tout cas au début de son contre contre-interrogatoire. Il est clair que le témoin a
7 répondu qu'il ne connaissait pas le document. Pour autant, le témoin, jusqu'à
8 présent, nous a montré qu'il était un connaisseur averti — en tout cas, c'est le
9 sentiment qu'il nous a donné — des événements politico-militaires qui se sont
10 déroulés en Ituri pendant la période qui concerne la Chambre. Donc, M^e Hooper
11 peut poser quelques questions sur le document, en ayant parfaitement à l'esprit —
12 ce qui était le cas, nous le pensons — que le témoin a dit, d'emblée, qu'il ne le
13 connaissait pas.

14 Donc, vous n'irez pas plus loin qu'il n'est possible, Maître Hooper, mais vous avez
15 l'autorisation de poser quelques questions sur le document.

16 M. MacDONALD : Et à titre de clarification également, pour que le... tout le
17 monde le sache, juste à titre de clarification, je dois vous informer que le prochain
18 témoin à témoigner, l'Accusation avait l'intention d'introduire ce document ici via
19 ce témoin — tel que, d'ailleurs, la liste des documents... nous l'avons fait parvenir
20 hier ou avant hier, et ce document y apparaît. C'était déjà prévu. Alors c'est juste
21 pour, aussi, que la Chambre le sache.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Parfait.

23 Alors, Maître Hooper, vous poursuivez avec tact et prudence.

24 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Oui, il n'y a manifestement pas de
25 problème quant à l'admissibilité de ce document. Ce document nous est parvenu
26 de l'Accusation. Nous ne savons pas quelle est sa provenance ; sa provenance a été
27 expurgée. Voilà notre position.

28 Q. Monsieur le témoin, en regardant la première page, vous pouvez y lire... on

1 peut dire donc « Aveba Kpandruma » — K-P-A-N-D-R-U-M-A — et daté de
2 janvier 2003. On peut voir aussi un sceau, un cachet.

3 Ensuite, il y a le préambule et des rubriques générales, et cela semble être la
4 genèse « de la » FRPI. Et il s'agit du manifeste d'une organisation militaire.
5 J'aimerais que vous alliez voir la dernière page, qui porte le n° 9 en haut de la page,
6 et l'annexe qui est attachée à... jointe à cette page, ou qui se trouve sur cette page.
7 Et j'aimerais vous poser une question sur les noms, ou des questions sur les noms
8 qui y figurent.

9 L'annexe se lit comme suit en français : *(citation en français)* « Liste de participants à
10 l'adoption du présent manifeste de la résistance ».

11 *(Interprétation de l'anglais)* Ensuite, il y a une liste de noms. Le premier nom, nous
12 le connaissons, celui de... d'Angaika Didi. Nous pouvons le voir. Est-ce exact ?

13 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0012 :

14 R. Oui. Je peux lire, oui.

15 Q. Et le dernier nom, c'est « Iribi Pitsou ». I-R-I-B-I, P-I-T-S-O-U, c'est ainsi que
16 c'est orthographié ici. Et là encore, c'est un nom que nous connaissons maintenant
17 et qui découle de votre propre déposition, n'est-ce pas ?

18 R. Oui.

19 Q. Ensuite, il y a le nom au-dessus de... de celui d'Iribi, c'est « Mawazo
20 Baudoin » : M-A-W-A-Z-O ; ensuite « Beaudouin » : B-A-U-D-O-U-I-N. Est-ce qu'il
21 s'agit, en fait, du D^r Adirodo ?

22 R. Non, je ne sais pas.

23 Q. D'accord. Est-ce que vous connaissez les noms du D^r Adirodo ? Est-ce que
24 vous les connaissez ?

25 R. Oui, je le connais toujours par le nom de « D^r Adirodu ».

26 Q. D'accord. Vous connaissez d'autres noms ?

27 Je crois que mon contradicteur a bien voulu indiquer qu'il ne conteste pas qu'il
28 s'agit bien du D^r Adirodo, mais que c'est un nom qui figure sous une autre forme.

1 M. MacDONALD : Afin de faire avancer les choses pour le futur, l'Accusation
2 admet effectivement qu'il s'agit du... de la même personne que le D^r Adirodu ou
3 « D^r Beaudouin Adirodu » ou « Adirodu Beaudouin ». Nous l'admettons.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le Procureur.

5 Maître Hooper, vous poursuivez.

6 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) :

7 Q. Vous ne connaissiez pas ce document, ce manifeste daté de janvier 2003.
8 Mais étiez-vous au courant d'autres manifestes ou d'autres documents similaires
9 produits par les FRPI avant 2004 ?

10 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0012 :

11 R. Je crois vous avoir déjà dit que nous n'avons... nous n'avions jamais traité
12 individuellement avec les FRPI comme un groupe à part. Notre contact avec le
13 FRPI, c'était que c'est une branche militaire de FNI. Et notre intérêt était plutôt
14 basé sur le FNI comme mouvement politique, pas sa branche militaire. Donc, ce
15 n'était même pas en mon intérêt de chercher à comprendre comment le manifeste...
16 ou bien qui forme des... des groupes militaires comme de l'UPC, comme de FNI...
17 ce n'était pas nécessaire puisque ces choses changeaient souvent.

18 Et puis, je ne sais pas, puisque c'est un document que j'ai devant moi, et
19 apparemment, ça a été signé au mois de janvier 2003. Je ne sais pas si vous avez eu
20 le temps d'aller rencontrer toutes ces personnes et vous rendre compte s'ils ont fait
21 cette réunion à Aveba ou bien à Kpandruma, ou bien seulement, puisque vous
22 avez un document qu'on peut mettre n'importe quelle date, vous avez pensé que
23 ça doit être comme ça.

24 Q. Bien. Effectivement, nous avons vu avec votre document ou, devrais-je dire,
25 le document du Pusic, qu'on a apposé une date sur ce document, n'est-ce pas ?

26 R. Quel document ?

27 Q. Nous y reviendrons dans un instant.

28 Puis-je vous poser une question concernant le D^r Adirodu ? Qui est-il ? Qu'est-ce

1 qu'il fait aujourd'hui ?

2 R. Je pense que vous venez de faire le tour au pays, vous avez remarqué et
3 vous l'avez rencontré, vous connaissez ce qu'il fait. Moi, ça fait des années que je
4 ne suis pas au pays. Je ne saurais pas vous dire ce qu'il fait, s'il est toujours là ou
5 pas. Ça fait des années je ne suis pas au pays. Je suis désolé.

6 Q. À quand remonte la dernière fois que vous étiez dans ce qu'on appelait
7 autrefois le Zaïre, aujourd'hui la RDC ?

8 R. 2005.

9 Q. Et c'était en quel mois à peu près, est-ce que vous vous en rappelez ?

10 R. Je ne me rappelle pas.

11 Q. À votre connaissance, est-ce que le D^r Adirodu était ministre ou est-il
12 ministre dans le gouvernement actuel ?

13 R. Je ne sais pas s'il est ministre ou il n'est pas ministre ; je n'ai pas la liste de
14 nos ministres, mais je ne crois pas qu'il est ministre puisqu'il faisait partie d'un
15 groupe. Je sais que M. Mbusa Nyamwisi, qui était son chef, lui, était ministre, mais
16 Adirodu, je ne pense pas qu'il était ministre. S'il l'est devenu, je ne sais pas.

17 Q. Était-il ou est-il député au sein de l'Assemblée nationale ?

18 R. Maître, je pense que je dois encore vous rappeler qu'il y a des années je n'ai
19 pas été au pays, et je ne suis pas vraiment informé de ce qui s'y passe. Donc, ça
20 sera perdre le temps de me demander ce qui se passe au pays maintenant. Je suis
21 désolé.

22 Q. Permettez que je vous pose des questions sur Mbusa Nyamwisi. Vous avez
23 dit qu'il était ministre. À titre de rappel, il était chef du RCD/K-ML. Mbusa
24 Nyamwisi, il était en charge de quel ministère ou il est en charge de quel ministère,
25 à votre connaissance ?

26 R. Je ne sais pas si je vais répondre la même chose. Je sais que quand il était
27 devenu ministre, il s'occupait de la coopération régionale. C'est la dernière fois que
28 j'avais suivi son parcours. Maintenant, je ne connais pas.

1 Q. Revenons aux FRPI sous leur forme originale, c'est-à-dire dès sa conception
2 jusqu'à l'année 2003. Aurais-je raison de dire que c'était le D^r Adirodu qui, selon
3 vous, était la force principale derrière la création des FRPI ?

4 R. Non. C'était M. Mbusa Nyamwisi.

5 Q. Son nom ne figure pas ou n'apparaît pas sur le manifeste, n'est-ce pas ?

6 R. Oui. Ce manifeste qui est devant moi, ça n'apparaît pas.

7 Q. Quelle position, à votre connaissance, occupait D^r Adirodu au sein des FRPI,
8 le cas échéant ?

9 R. Vous avez présenté votre version de la formation des FRPI. Alors, nous ne
10 pouvons pas polémiquer sur ça ; ce sont vos recherches, et cetera. Ça, c'est votre
11 façon de voir les choses ; ce n'est pas la même façon que moi. Donc, nous n'avons
12 pas le même point de vue. Alors, comme ça ne concorde pas, nous aurons toujours
13 à polémiquer et nous n'avons pas besoin.

14 La formation des Lendu avait commencé en 2000, suite à un conflit qui était latent
15 entre M. Mbusa Nyamwisi et M. l'honorable Tibasima John. Après que Tibasima
16 ait gagné le monopole des troupes hema qui étaient parties en formation en Ituri,
17 Mbusa s'est trouvé en difficulté de rester... de prendre le contrôle de la... de Ituri. Il
18 a préféré former d'autres groupes, et un autre groupe qui pouvait rivaliser les
19 Hema. Et ils avaient déjà commencé depuis longtemps pour protéger les
20 commerçants hema. C'était la base de ce conflit. C'est ainsi qu'ils ont pris les jeunes
21 Lendu pour aller les former aussi militairement afin qu'ils puissent devenir des
22 troupes sur lesquelles M. Mbusa Nyamwisi pouvait... pouvait compter sur en Ituri.
23 C'est un... Mbusa avait utilisé seulement le D^r Adirodu, comme il était du milieu,
24 de l'aider à faire le recrutement de toutes ces personnes, et c'est ce qu'ils ont fait.
25 Ils avaient recruté les gens qui sont partis en formation. Alors, ça, c'était le début,
26 et c'est... Toutes ces personnes qui étaient formées sont ceux qui vont devenir les
27 FRPI.

28 Alors, vous pouvez avoir une autre version de cela, mais l'inspiration venait de

1 Mbusa Nyamwisi au mois de janvier. Ça, c'est un document du mois de janvier. Et
2 si vous me dites qu'Adirodu avait signé ce document, je suis d'accord. Dans ce
3 document, nous allons nous... nous allons encore retrouver Iribi là-dedans ; nous
4 allons trouver Angaika. Les deux ont polémique dans notre réunion pour
5 l'existence des FRPI. Les deux... les trois étaient là, dont les noms sont ici. Alors, je
6 ne sais pas sur quelle base nous allons discuter ce document, puisque, moi, ma
7 façon de comprendre l'origine n'est pas la même chose que vous voulez me faire
8 entrer ça dans la tête, que j'accepte puisque j'ai vu ce document. Et ce document, il
9 y a des personnes qui se sont « contredits » lors d'une réunion ; ils n'étaient pas
10 d'accord l'un et l'autre. Ils ont demandé à ce qu'Adirodu quitte puisqu'il... il n'était
11 pas dans la même ligne que ce qu'ils pensent. Je ne sais pas sur quelle base je peux
12 discuter sur quelque chose qui est contradictoire. Je suis désolé, Maître, je ne
13 saurais pas.

14 Q. Mais au moins vous avez accepté le fait que l'organisation dès le départ
15 avait des difficultés, j'y reviendrai en temps opportun. Mais, tantôt on vous a posé
16 la question de savoir quelle était la fonction, à votre avis, des FRPI ; seriez-vous
17 d'accord pour dire que qu'est-ce que... quel que soit ce qui s'est passé, il semblerait
18 que l'intention des... de la fondation de cette organisation, c'était d'avoir une
19 organisation dont l'objectif était d'unir tous ceux, en Ituri qui... tous ceux qui
20 étaient en Ituri contre l'UPC et, bien sûr, si nécessaire, constituer des forces telles
21 que l'UPDF ? Est-ce que vous étiez d'accord que c'était donc l'intention ?

22 R. L'intention quand on a formé le groupe ?

23 Q. Vous nous avez dit comment Adirodu vous avait dit que c'était ouvert à
24 tous ; c'était pas en... iturien ; ce n'était pas simplement une... un seul groupe
25 ethnique. Et son objectif, c'était d'unir tous pour résister contre l'UPC et, si
26 nécessaire, l'UPDF qui était perçues comme étant des envahisseurs du Congo.
27 Êtes-vous d'accord avec cette observation générale ?

28 R. Hmm, pas tout à fait. Je ne nie pas l'observation ; je ne suis pas aussi

1 complètement d'accord. Il y avait une inspiration politique derrière. Il y avait...
2 C'est vrai que ce mouvement a existé pour résister contre toutes les forces, d'abord
3 pour... pour résister contre les forces d'extermination des Lendu ; c'est vrai. Mais il
4 est aussi vrai que pendant ce moment le groupe... les FRPI militaient aux côtés
5 des... de RCD/K-ML de Mbusa Nyamwisi, et ce groupe-là n'était pas lendu, n'était
6 pas hema, n'était pas iturien. Ce groupe avait ses origines à Beni, et il y avait
7 beaucoup d'autres Congolais qui faisaient partie. Alors, que ce groupe puisse
8 inspirer à créer un mouvement, naturellement ce mouvement doit avoir un
9 caractère universel pour protéger tout le monde — naturellement. Alors, si les
10 Lendu ont pensé s'en approprier, ça, c'est une autre chose, mais en réalité, dès le
11 début, le RCD/K-ML n'est pas composé de seulement des Ituriens. C'est pourquoi
12 le D^r Adirodu était ministre de la santé à cette époque-là dans le groupe de
13 RCD/K-ML. Il avait seulement facilité le recrutement des éléments lendu. Mais il y
14 avait d'autres éléments des... des APC qui étaient toujours mélangés, même dans
15 des opérations. Alors, c'est pourquoi j'ai dit : je ne suis pas tout à fait contre de ce
16 que vous dites ; je ne suis pas aussi complètement d'accord avec ce que vous dites,
17 puisque je sais que c'était... derrière il y avait une volonté politique d'un
18 mouvement, pas seulement puisqu'il avait envie de protéger toutes les autres
19 personnes, puisqu'il ne l'avait jamais fait, mais puisqu'il y avait aussi l'intention de
20 protéger la communauté lendu qui réellement était menacée ; ils étaient menacés,
21 et c'était normal qu'ils puissent s'organiser militairement.

22 Q. Vous nous avez dit... et je cite la transcription 195, page 37, ligne 70 : vous
23 avez dit qu'il était difficile d'expliquer... on ne peut pas concevoir du FRPI comme
24 étant quelque chose qui regroupe toutes les forces armées, toutes les forces lendu.
25 Vous poursuivez en disant que, en partie : « C'est parce que... c'est en raison de la
26 nature et du... des... du caractère des personnes auxquelles j'avais à faire. » Si je
27 peux citer une autre partie de votre déposition, vous avez dit à la transcription 196,
28 page 71, ligne 15 que, parmi les Walendu Bindi, il y avait de nombreux

1 commandants. Vous poursuivez essentiellement en disant que chaque groupe de
2 combattants lendu pouvait avoir son propre chef militaire dont l'autorité n'aurait
3 pas été reconnue par d'autres groupes, est-ce que vous vous souvenez nous avoir
4 tenu de tels propos ?

5 R. Et c'est vrai.

6 Q. Et j'ai constaté que, dans l'un de vos écrits, vous avez fait une analogie que
7 je voudrais que vous partagiez avec la Chambre. Vous avez fait une analogie entre
8 les chèvres et les brebis. Vous avez dit que les Ngiti étaient comme des chèvres par
9 rapport aux Hema qui étaient plutôt comme des brebis ou des moutons. Est-ce que
10 vous pouvez nous expliquer brièvement à quoi fait référence cette analogie, ce
11 qu'elle signifie ?

12 R. Bon, en fait, c'est une partie de mon livre que j'étais en train de... d'écrire, je
13 ne sais pas si c'est nécessaire que je puisse expliquer ça ici. Mais, en bref, je vais
14 dire... c'est comme les chèvres, normalement, ne suivent pas directement les
15 bergers. Elles se débrouillent, mais les moutons peuvent suivre les... s'il y a un
16 berger, les moutons peuvent suivre facilement, mais pas les chèvres. Les chèvres, il
17 faut aller les chercher un peu partout, et j'avais comparé cela dans l'introduction
18 de mon livre. Je comparais avec l'attitude de la communauté lendu. Difficilement,
19 en fait, ils obéissent à un leader, quand ce n'est pas la même chose pour les Hema,
20 ils ont une structure monarchique depuis le début. Ils ont toujours vécu avec un
21 chef coutumier, avec un roi, ils sont habitués à respecter et à suivre ce qu'on leur
22 donne comme directive, mais la communauté lendu c'est vraiment difficile,
23 difficile pour qu'une personne puisse arriver à contrôler les autres.

24 Et c'était visible sur le terrain également, ce qui a valu... ce qui a valu dans nos
25 réunions de... avec la Monuc à ce que toujours Ndjabu puisse expliquer les
26 « dérapements » ou bien... débordements de leur communauté comme des
27 éléments incontrôlés. Quand on demandait, il dit : « ce sont des éléments
28 incontrôlés. » Et ça, c'est en accord avec cette analogie. Et même si la Monuc n'était

1 pas d'accord de parler des incontrôlés, ils disaient : « Vous aussi, vous... vous ne
2 pouvez pas contrôler, autant démissionner. » Ça, c'est l'attitude et c'est pourquoi
3 ils savaient que ce n'est pas n'importe qui, même Germain Katanga, il était
4 commandant, mais il ne pouvait pas aller donner des ordres, par exemple, à
5 Kwandroma. Il ne pouvait pas aller le faire à Mongbwalu, mais chez lui il pouvait
6 le faire mais pas très loin puisqu'ils n'ont pas la structure d'avoir un seul
7 responsable.

8 Q. Pour revenir un instant sur Germain Katanga, comme vous nous avez dit,
9 vous l'avez rencontré la première fois... pour la première fois en août, et ensuite
10 vous avez, par la suite, appris à mieux le connaître après août 2003.

11 Et, à un moment donné, vous avez parlé du fait... vous nous avez parlé de... d'un
12 exemple de son autorité où il a puni, ou il a prétendu punir, des gens en leur tirant
13 dessus, notamment des gens qui créaient des problèmes au niveau de la sécurité.
14 Vous vous souvenez peut-être de nous en avoir parlé, alors je voudrais vous poser
15 des questions à propos de cet endroit, notamment au lac Albert. C'est la sécurité
16 au lac Albert. Alors, est-ce que vous vous souvenez du commandant à cette
17 époque en décembre 2004 ? Qui était le commandant à Semliki ? C'était dans cette
18 zone-là.

19 R. D'abord, je voudrais rajouter encore, à votre connaissance, ça fait trois fois
20 que vous avez répété la même chose que j'avais rencontré Germain au mois
21 d'août 2003 et puis, au début 2004... non, au mois d'octobre nous avons fait un
22 voyage avec Germain et nous sommes restés avec lui environ... je pense environ
23 deux semaines ensemble, sans hôtel, moi, lui et Alezo, au mois d'octobre 2003,
24 après que nous... avant que nous puissions nous rencontrer encore en... en 2004.
25 Au mois de décembre 2004, le responsable à Semliki c'était le colonel Anguluma.
26 Le colonel Anguluma avait commencé les opérations d'enlever les Hema qui
27 traversaient le lac Albert, mais cette fois-ci le 25 décembre, il va tomber sur les
28 Ougandais et il va les arrêter. Il va emmener leurs pirogues et les bruits vont

1 arriver chez les Ougandais, c'est ainsi qu'ils vont mettre un embargo pour tout
2 Ngiti de rentrer... d'entrer en Ouganda. Et ils ont demandé de causer avec
3 Germain s'il voudrait qu'il puisse résoudre ce problème, et c'était le 12 janvier
4 qu'ils s'étaient entendus pour se rencontrer, et nous, on nous a invités par hasard
5 pour que nous puissions être observateurs. Mais, ce jour-là ils ne sont pas venus,
6 mais le jour... le 27, ils sont arrivés mais ils sont arrivés en retard. J'avais demandé
7 à Germain pourquoi il était en retard, vraiment, puisqu'on était déjà fatigués. Il a
8 dit : « Non, je ne pouvais pas arriver là-bas sans une réponse à ce problème de
9 pirogues, et puis des Ougandais qui étaient enlevés. Je suis allé voir Anguluma et
10 son groupe. »

11 Q. Je ne veux pas vous interrompre... en fait, je vais vous interrompre
12 principalement parce qu'on a déjà entendu le récit que vous nous avez fait, donc il
13 y a pas besoin de... d'y revenir... ce n'est pas nécessaire de vous... vous entendre y
14 revenir.

15 Ma question est la suivante : vous avez dit que le commandant Anguluma était le
16 commandant de cette zone en décembre 2004. Est-il exact de dire qu'Anguluma
17 était un commandant très indépendant, très difficile ? Il était impossible à
18 contrôler, c'était... en fait, il fonctionnait pour lui simplement, et par conséquent il
19 créait des problèmes. Est-ce exact ?

20 R. Oui. C'est comme ça que nous avons compris, et Germain avait dit qu'il
21 était parti. Il a demandé à Anguluma de lui montrer le commandant qui n'avait
22 pas obtempéré aux ordres qu'il avait donnés pour qu'on puisse laisser de...
23 d'arrêter les gens de tuer les gens sur le lac. Et il lui avait présenté 12 personnes
24 que ce sont des personnes qui sont (*inaudible*)... ça, c'est... et lui-même qui a dit. Et,
25 pour éviter des problèmes, il a pensé tuer ces 12 personnes. Il avait tué, il avait tiré
26 sur eux, mais seulement une personne avait échappé, donc Anguluma avait
27 accepté de livrer ces personnes-là à Germain. C'est-à-dire, il le reconnaissait quand
28 même comme si c'était... comme il était leur commandant suprême.

1 Q. Avez-vous jamais entendu parler d'un dénommé Kisoro, un homme ? Un
2 commandant qui s'appelle Kisoro — K-I-S-O-R-O.

3 R. Non, je ne me rappelle pas.

4 Q. Si vous le permettez, je voudrais revenir brièvement à la réunion de mars à
5 Kampala... aux réunions de mars à Kampala. Est-ce que vous avez conservé des
6 notes ou un procès-verbal des conversations que vous avez entendues ou que
7 vous avez eues avec Pitchu Iribi ou Didier Angaika ? Est-ce que vous avez un
8 compte-rendu de cela, notamment un journal... un... quelque chose qui retrace cet
9 entretien que vous avez eu ?

10 R. Oui un journal, ou les notes, vous voulez dire ? Mais si, j'avais pris note de
11 ce qui s'est passé puisque je savais que ça pouvait aider dans mon livre. J'avais
12 pris note.

13 Q. Et où se trouve le journal que vous avez conservé ?

14 R. Le journal, là... là où j'avais pris note, non j'avais écrit que... j'avais déjà écrit,
15 j'ai transcrit. J'avais écrit. Je pense que vous avez mon... un de mes documents que
16 j'avais publié.

17 Q. Je vous ai posé la question principalement de savoir si vous avez... bon, je
18 vais reprendre alors.

19 Est-ce que vous avez gardé un journal en 2002, en 2003, en 2004, ou à une partie
20 quelconque de cette période ? Est-ce que vous avez un... un recueil où vous
21 consigniez toutes ces... tous ces événements ?

22 R. De toutes les façons, j'avais un agenda où j'écrivais beaucoup de nos
23 activités, rendez-vous et tout consort, mais je ne suis pas venu avec. Si vous me
24 demandez de rentrer chez moi et le chercher, je peux toujours le faire.

25 Q. Oui, je vous demande de le produire. Je vous le demande de manière
26 officielle de le produire, ou de les produire — tous les agendas ou journaux que
27 vous auriez pour la période qui part de 2002, 2003, 2004 — si cela ne vous pose pas
28 trop de problèmes. Et si cela constitue un problème, faites-le nous savoir. Vous

1 n'avez pas besoin de le faire maintenant, peut-être que vous voulez y réfléchir et
2 donnez-nous votre réponse demain.

3 Alors, ce qui m'intéresse tout particulièrement, c'est de savoir si vous avez
4 conservé des comptes-rendus de conversations que vous avez eues, notamment ce
5 que Pitchu ou Angaika auraient dit à Kampala en mars 2003. Est-ce que vous avez
6 noté leurs propos à ce moment-là, ou très peu de temps après cela, de ce qui avait
7 été dit ?

8 R. Peut-être, c'est l'interprétation de ce que vous dites en français, peut-être je
9 ne comprends pas ce que vous voulez dire. Mais, quand nous avons eu toutes les
10 réunions, pendant les réunions on prenait note, on écrivait ce qu'on était en train...
11 ce qui se passait. Je... après avoir écrit, nous allons... je vais transcrire pour écrire à
12 l'ordinateur. Je n'avais pas eu l'idée de penser que les... des documents, il faut que
13 je vienne avec les manuscrits, ou bien aller donner ça à quelqu'un. C'était pour
14 moi-même. Ça me servait moi-même. Ce n'était pas pour venir avec à la Cour, ou
15 bien quoi que ce soit. J'ai pris ça puisque ça m'intéressait pour ne pas oublier ce
16 qui était dit, ce qui s'était passé. Je ne pense pas que je peux avoir toutes ces... tous
17 ces petits papiers, mais je sais que j'ai un agenda, pas même un, peut-être je peux
18 avoir deux agendas dans lesquels je mettais beaucoup de choses, surtout les
19 rendez-vous que nous avions... je pense que je dois en avoir.

20 Q. Bien. Vous vous souviendrez peut-être, et je fais référence ici à la
21 transcription 194, page 68, ligne 4, lorsque vous avez rencontré Pitchu à Kampala,
22 le 6 mars me semble-t-il, parmi les choses qu'il a dites, il y avait, je cite : « Je viens
23 comme représentant du peuple... Lendu... Lendu-Sud. » Est-ce que vous vous
24 souvenez de l'avoir dit ?

25 R. Non, c'est... non, ce n'est pas Pitchu qui a dit ça. Pitchu, il avait dit... nous
26 étions surpris de la voir... de le voir directement en train de travailler avec les gens
27 de FNI. Et il prenait une position comme sujet dans les discussions, lui, Pitchu.
28 Mais c'est Angaika qui était venu deux jours après pour dire que, lui, il était

1 envoyé... il était envoyé, il représentait le FRPI. C'est Angaika qui est venu, mais
2 Pitchu, lui, nous l'avons trouvé là-bas dans le groupe.

3 Q. Bien merci.

4 Alors, permettez-moi de lire ce que j'ai dans la transcription 194. Commençons un
5 tout petit peu avant, la page 67, ligne 23. Je vais lire lentement pour que ça puisse
6 être réinterprété vers le français. Donc, je cite, et c'est vous que je cite : « Depuis
7 que nous sommes venus du bureau du président, nous avons trouvé, ce jour-là, à
8 la réunion de nouveaux visages, des gens que nous ne connaissions pas. Et lorsque
9 nous étions dans cette réunion pour le FRPI, nous... nous y sommes allés, et puis,
10 pour la première fois, j'ai vu une personne ngiti — une personne lendu-sud — qui
11 devait participer à la réunion. Pitchu Iribi, et nous l'avons vu aussi. Et puis, à ce
12 moment-là, vous avez épilé Pitchu, puis Iribi, et nous l'avons vu là, pour la
13 première fois, dans une de nos réunions, et il a dit : « Non, je suis venu... je suis le
14 représentant du peuple lendu-sud. » Fin de citation.

15 Je reviendrai à ce qu'a dit Didi dans un moment, mais, enfin, c'est ce que vous
16 nous avez dit, c'est ce qui a été retranscrit il y a à peine quelques jours. Donc,
17 qu'est-ce qu'il a dit : « Je suis venu comme représentant du peuple lendu-sud » ou
18 pas ?

19 R. Non, si j'avais dit ça, c'est une erreur de ma part, puisque nous l'avons vu
20 travailler avec les autres, mais le problème des Lendu ou des FRPI est apparu
21 seulement quand le D^r Adirodu est arrivé. Avant ça, nous avons continué ; il n'y
22 avait pas de problème de FRPI ou bien des Ngiti. Donc, nous avons continué les
23 travaux, mais quand Adirodu était arrivé, c'est à ce moment-là que le problème
24 était soulevé, puisque nous attendions Adirodu ; nous n'attendions pas Pitchu
25 Iribi. Alors, c'est quand il est... quand il est venu, et c'est à ce moment-là qu'il y
26 avait aussi Alezo... pas Alezo, mais Didi Angaika qui était venu, je pense,
27 légèrement avant. Adirodo l'a trouvé dans la réunion. C'est à ce moment-là qu'il
28 va se déclarer qu'il venait de... Alors, Pitchu aussi va accepter, donc, qu'il est de

1 FRPI... qu'ils sont... qu'ils sont de FRPI, en contredisant Adirodu. Mais sinon, le
2 même jour, ce n'était pas question de discuter le problème des FRPI puisque nous
3 attendions Adirodu, tel que nous avons entendu, nous avons demandé au
4 président.

5 Q. Ma question suivante porte sur Didier Angaika. Et là, je regarde encore la
6 transcription 194, page 69, dans sa version anglaise, et je vais vous poser une
7 question là-dessus d'abord, et puis revenir ensuite à une citation... une autre
8 citation Angaika.

9 Donc, la première citation Angaika, c'est à la page que j'ai mentionnée, et vous
10 disiez qu'il y avait eu une discussion sur la permanence de M. Adirodu à la
11 réunion, et c'est là que je reprends. Et donc je vous cite : « Et finalement, il est resté,
12 et Angaika a dit : " Oui, je viens de là-bas. Je représente les Lendu du sud, et nous
13 sommes ici à cette réunion pour cela ". » Je fais une pause ici.

14 Il y a une différence dans la version française. Au lieu de dire « Oui, je viens de
15 là-bas », le... la version française dit, et je cite : « Oui, je viens d'Aveba. » Donc bon,
16 passons là-dessus, mais enfin, en substance ce que je vous posais comme question,
17 c'est qu'il a dit qu'il représentait les Lendu du sud. « Et nous sommes ici à cette
18 réunion pour cela. » Voilà ce qu'il a dit.

19 Est-ce que c'est quelque chose qu'Angaika a dit, qu'il représentait les Lendu du
20 sud ?

21 R. Il avait dit qu'il représentait le FRPI, puisqu'avant qu'on puisse commencer
22 la réunion avec Angaika, on nous avait présenté le D^r Adirodu, et le D^r Adirodu a
23 commencé à donner son récit sur ce qui s'était passé. Et quand... Il n'avait même
24 pas encore tout terminé quand les autres se sont opposés. C'est dans ces
25 circonstances-là qu'Angaika dit : « Non, moi, je viens de là, et je suis, moi... je suis
26 venu ici pour représenter les FRPI. » Alors, ils ont demandé ; Pitchu aussi va
27 appuyer : « Oui, c'est vrai, ici, c'est le FRPI. Les FRPI, c'est pour les Lendu. » Alors,
28 quand ils ont commencé à polémiquer entre eux — entre Adirodu, Angaika et

1 Pitchu —, et finalement les deux ont demandé, avec les autres Lendu : « Faites-le
2 sortir. Nous ne voulons plus de lui ici puisqu'il vient mentir. »

3 Pendant cette réunion, nous, nous avons... nous avons demandé : « Non, il ne doit
4 pas partir, puisque nous, nous l'avons fait venir pour écouter la vraie version. » Et
5 nous avons demandé qu'il reste là, mais sans parole. Il est... il est resté à la réunion,
6 jusqu'à la fin de la réunion.

7 Q. D'accord, merci.

8 Est-ce qu'à un moment Angaika a dit, comme vous dites dans le... dans la
9 transcription : « Oui, je viens de là-bas ou d'Aveba. Je représente les Lendu du sud,
10 et nous sommes ici, à cette réunion, pour cela. » Est-ce qu'il a dit ça ?

11 R. Il avait dit... Je... Ça... Je vais encore répéter la même chose : « Nous... nous...
12 Je suis venu. C'est moi qui suis venu pour représenter le FRPI ici. Je viens de là.
13 " De là ", il parlait d'Aveba. Et je suis venu pour représenter le FRPI ; je suis
14 envoyé par Germain. » Alors, entre-temps, Adirodu avait déjà donné son
15 explication. Alors, les discussions sont... ont commencé entre eux, et qui dit la
16 vérité : Adirodu ou bien eux ? C'était... c'était ça... c'était dans ces circonstances-là
17 que nous avons accueilli Angaika.

18 Q. Bien. Et tout à l'heure... enfin, la semaine dernière, vous avez dit qu'il avait
19 dit : « Je viens de Aveba ; j'étais envoyé par Germain Katanga pour venir et
20 représenter le FRPI. » Fin de citation.

21 Donc, c'est là le souvenir que vous avez de ce qu'il a dit. Je reviendrai à cette
22 conversation un petit peu plus tard dans mon interrogatoire, mais à un moment
23 donné vous nous avez dit que vous avez mentionné cela avec Germain Katanga.
24 Vous avez dit aussi qu'il avait dit d'autres choses, mais enfin, en substance, ce que
25 vous avez compris de ce que vous a dit Germain Katanga, c'est qu'il n'avait
26 envoyé personne, et certainement pas Angaika, à Kampala ; est-ce, en substance,
27 exact que Germain vous a dit qu'il n'avait envoyé personne ? Ainsi qu'il vous a dit
28 d'autres choses, et nous reviendrons sur les détails de tout ceci un peu plus tard.

1 Mais enfin, sur ce point particulier, Germain a nié avoir envoyé quiconque à
2 Kampala.

3 R. Oui.

4 Q. Puis-je revenir sur un point que vous avez mentionné hier en fin
5 d'après-midi : les enfants soldats. Vous nous avez dit : « Nous ne savions pas que
6 c'était un crime. » Vous vous souvenez de l'avoir dit ?

7 R. Oui. Au début, oui.

8 Q. Et puis, vous avez vu des enfants soldats pour la première fois le 3 mai 2003,
9 lorsqu'ils marchaient en file indienne ; est-ce exact ?

10 R. Oui.

11 Q. Et, selon vous, la première fois que ce sujet a été abordé était lors de la
12 réunion... la troisième réunion du comité de consultation où la Monuc et
13 différentes ONG sont venues pour en parler. Vous vous souvenez que vous l'avez
14 dit ?

15 R. Oui.

16 Q. Et vous avez... vous nous... vous nous avez également dit — là, je résume
17 une nouvelle fois — hier après-midi donc que, selon votre point de vue, la Monuc
18 semblait assez incapable de traiter la situation parce qu'elle n'avait pas les moyens
19 de le faire ; est-ce exact ?

20 R. Si.

21 Q. Et les enfants n'avaient nulle part où aller, et même ceux parmi les groupes
22 armés qui disposaient d'enfants soldats ne pouvaient pas simplement les chasser
23 alors qu'ils n'avaient nulle part où aller, ces enfants, ni personne pour prendre soin
24 d'eux ; est-ce exact ?

25 R. Oui. J'avais dit que ces enfants soldats, c'était difficile, même si les
26 responsables leur demandaient de partir, beaucoup de fois ils rentraient
27 eux-mêmes pour rejoindre les groupes.

28 Q. Vous nous avez également dit que vous pensez... vous pensiez que 75 pour

1 cent des forces des groupes armés, c'est-à-dire chacun des groupes armés, se
2 composaient d'enfants soldats. Soixante-quinze pour cent des groupes étaient
3 constitués d'enfants soldats. Vous vous souvenez nous l'avoir dit ?

4 R. Oui.

5 Q. Et votre principal contact avec les groupes armés était avec l'UPC, puis le
6 Pusic ; est-ce exact?

7 Q. Et dans le cas de ces deux groupes avec lesquels vous traitiez directement,
8 est-ce que 75 pour cent de leurs forces étaient des enfants soldats ?

9 R. Oui. Puisque j'avais dit : il y avait beaucoup d'enfants même s'ils ne
10 portaient pas d'armes, mais ils étaient toujours combattants. Et j'ai aussi... pas
11 seulement l'UPC, pas le Pusic, le... le 1^{er} et le 2 mars 2004, le 1^{er} et le... le 1^{er} et le
12 2 mai 2004, nous étions à Toroko. On avait une réunion avec le colonel Anguluma,
13 tout juste pour le massacre sur le lac Albert. Et il... il était accompagné de, je pense,
14 plus de 100 combattants qui étaient avec lui. La majorité, c'était seulement des
15 enfants, et je crois avoir pris des photos avec tous ces enfants. La majorité, c'étaient
16 des enfants qui étaient venus avec Anguluma, le 1^{er} et le 2 mai, puisque nous
17 avons passé la nuit là-bas, nous avons célébré ensemble avec ces enfants. Et le 3,
18 nous sommes allés à la réunion à Bogoro. Nous ne sommes pas seulement le
19 Pusic... ce ne sont pas seulement... tous.

20 Q. Ben, je vous pose la question parce que nous savons que vous aviez une
21 relation particulière... vous avez un document sous les yeux avec des chiffres, des
22 numéros. Alors, je regarde la... la ligne n° 2 sur ce document, et vous occupiez
23 donc cette position au sein de l'organisation, qui apparaît à la ligne 3.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le témoin, il s'agit d'une feuille
25 volante qui est extraite... qui n'a rien à voir avec le... le petit classeur rouge. Et sur
26 cette feuille volante, figurent un certain nombre de noms à côté desquels sont
27 portés des numéros.

28 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0012 : Oui.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Et M^e Hooper va utiliser les numéros de telle
2 sorte que vous ne puissiez pas faire l'objet d'identification.

3 Donc, Maître Hooper, vous... vous reprenez peut-être votre question, le témoin
4 ayant désormais le document sous les yeux.

5 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) :

6 Q. Nous pouvons voir à la ligne 3 le nom d'une organisation ; à la ligne 2, un
7 poste... oui, un emploi. Et j'aimerais vous demander... vous parlez de
8 l'organisation appelée « Pusic » — P-U-S-I-C. Est-ce que 75 pour cent de leurs
9 forces combattantes étaient des enfants, d'après vous ?

10 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0012 :

11 R. À ce moment-là, oui, je savais.

12 Q. D'accord.

13 J'espère que nous pourrons maintenir l'audience publique autant que possible. Si
14 jamais des questions risquent d'être identifiantes, nous passerons à huis clos
15 partiel. Je vous le rappelle parce que c'est facile d'oublier ce genre de choses.

16 Si vous pensez que je vais vous dire quelque chose qui appelle de vous une
17 réponse qui va dévoiler une identité ou qui va nous faire sortir de la sphère de
18 l'anonymat, dites-moi le.

19 R. Je voulais ajouter quelque chose là-bas sur la dernière réponse, là.

20 Q. Oui, je dois dire qu'on n'a pas été très précautionneux à propos des
21 responsabilités.

22 M. MacDONALD (*interprétation de l'anglais*) : Mais quoi... pourquoi ferait-il
23 attention. Pourquoi faire sortir ça maintenant en plein milieu d'un témoignage.
24 Pardon, mais le témoin n'a pas besoin d'être précautionneux. Et je... je ne
25 comprends pourquoi mon... mon contradicteur le dit. Le témoin n'a pas besoin
26 d'être précautionneux.

27 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Eh bien, c'est... le point de vue du
28 Procureur, parce qu'il ne l'a jamais été ; à ma grande surprise.

1 M. MacDONALD (*interprétation de l'anglais*) : Je suggère que le témoin sorte de la
2 salle si nous devons aborder ce point. Donc je demanderais cela à la Chambre,
3 parce que le témoin ne devrait pas écouter ce type d'éléments à ce stade de... du
4 contre-interrogatoire.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : À supposer, malgré tout le respect que la
6 Chambre porte au témoin, qu'il ait compris quoi que ce soit à ce que vous
7 échangez comme propos à cet instant — même si nous avons, nous, cru le
8 comprendre.

9 Monsieur le témoin, vous veniez de manifester le souhait de compléter votre
10 dernière réponse. Si vous souhaitez la compléter, vous la complétez brièvement.

11 Sinon, M^e Hooper poursuit.

12 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0012 :

13 R. Oui, comme j'avais dit, le groupe en n^o 3, c'est vrai qu'ils avaient une
14 grande proportion des enfants soldats. Mais quand son chef ne faisait plus partie
15 directement, du mouvement, sa femme avait créé une ONG qui était financée par
16 le... par la Libye, et ils avaient déversé tous ces enfants là-dedans. Et cette
17 organisation s'appelait Promid (*Phon.*)... Promude. Promude, c'est :
18 P-R-O-M-U-D-E. Ça, c'est l'ONG que la femme du responsable avait créée. Et on
19 avait canalisé tous ces enfants soldats pour qu'ils puissent commencer une prise en
20 charge dans cette organisation. C'était financé par la Libye.

21 C'est quelque chose que je voulais ajouter sur... sur ça.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, nous prenons... nous prenons donc note
23 de ce complément d'information.

24 Et M^e Hooper poursuit.

25 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) :

26 Q. Et lorsque vous dites « grande proportion », vous voulez dire en fait
27 75 pour cent ; est-ce exact ?

28 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0012 :

1 R. « Grande proportion » de quoi ?

2 Q. Bon, dans votre réponse, vous avez dit : « Une grande proportion d'enfants
3 soldats faisait partie de cette organisation », ou « Il y avait une grande proportion
4 d'enfants soldats dans cette organisation ». Donc je vous demande : quand vous
5 dites « grande proportion », vous voulez dire 75 pour cent ; est-ce exact ?

6 R. Non, pas 75 pour cent puisqu'il y a ceux qui n'ont pas voulu. Mais ceux qui
7 étaient d'accord sont partis, puisque c'étaient les ordres que la Monuc avait donnés.

8 Q. Mais vous nous avez dit hier que toutes les organisations comptaient dans
9 leurs rangs 75 pour cent d'enfants soldats. Donc, je vous pose la question si cela
10 s'applique également au Pusic, et vous nous avez dit « oui ». Et maintenant, vous
11 êtes en train de changer. Alors... bon, pardon, je vois M. MacDonald debout.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur.

13 M. MacDONALD (*interprétation de l'anglais*) : Je crois qu'il y a ici une confusion.
14 (*Intervention en français*) Je crois qu'il y a confusion entre la question et la réponse.
15 Je crois qu'il y a confusion entre le Promude... et je crois qu'on était resté à ce
16 niveau-là, sans aller plus loin parce que le témoin est là. Mais je crois qu'il y a... il y
17 a eu une distinction à faire entre « présence dans les troupes », et par la suite, ce
18 qui a été mentionné avec le Promude, et je crois que le témoin était resté avec cela ;
19 la dernière partie de ce qu'il avait ajouté, qui n'a rien à... alors, entre conscription
20 et démobilisation.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le Procureur.

22 Maître Hooper, afin que nous restions toutes... toutes et tous sur des choses claires,
23 vous reformulez une dernière fois votre question afin de permettre au témoin de
24 nous préciser quel était, selon lui et à son souvenir, le pourcentage d'enfants
25 soldats.

26 Vous avez la parole.

27 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) :

28 Q. Alors, je reformule : quel était le pourcentage maximum d'enfants soldats

1 au sein du Pusic ?

2 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0012 :

3 R. Je vous ai dit que le Pusic avait réellement un grand nombre d'enfants
4 soldats, à ma connaissance. Et je me rappelle, je vous l'avais dit, et le 31 mai, il y
5 avait eu des photos... le 31 mai, oui, il y avait eu des photos qui étaient prises
6 quand ces enfants étaient en train de s'entraîner avec des armes. Il y a eu d'autres
7 qui devaient aller recevoir une formation en Ouganda, mais ça, c'est la proportion
8 que je connais.

9 Mais quand il y a eu la pression de la démobilisation, le chef, le fondateur du Pusic,
10 n'était plus. Il ne s'occupait plus du parti. Il y avait un nouveau responsable du
11 Pusic, qui était Kitembo Bitamara. Il était... c'est un homme intègre. Il était
12 professeur assistant à l'université ; il comprenait de quoi il s'agissait. C'est ainsi
13 qu'entre-temps... et le président de Pusic honoraire... le premier avait déjà
14 demandé, à partir de la Libye, qu'on lui accorde une possibilité d'encadrer ces
15 enfants. C'est ainsi qu'on a commencé à envoyer des fonds. C'était même prévu de
16 construire une école pour la rééducation de ces enfants. C'est ainsi que le nouveau
17 président avait demandé à ce qu'on puisse libérer les enfants pour qu'ils puissent
18 aller rejoindre le programme de Promude. Mais est-il que ce ne sont pas tous les
19 enfants qui sont partis. Vous comprenez ?

20 Q. Oui, merci.

21 Puis-je vous parler du premier président, le chef Kahwa ? Quand... quand a-t-il
22 cessé d'être président, après tous ces événements ? Était-ce au mois d'avril
23 2005 qu'il a cessé d'être président du Pusic ?

24 R. Non, déjà en 2004, officiellement, il n'était plus responsable. Mais il y avait
25 aussi une certaine confusion dans ce secteur puisqu'il était en même temps chef
26 coutumier — il était chef de collectivité de Bahema-Banuagi, ce qui fait que
27 malgré... puisqu'une grande partie des troupes... des troupes, c'étaient les
28 Bahema-Banuagi (*Phon.*) — les gens de sa collectivité. Et quand bien même il

1 avait donné les organisations ou bien les activités politiques à d'autres personnes,
2 mais il assumait toujours ses responsabilités de chef de collectivité. Et avec ça, il y
3 avait toujours les militaires qui étaient originaires de là... l'obéissaient toujours,
4 dans ce cadre.

5 Q. Très brièvement, en un mot, combien de temps le chef Kahwa a-t-il été
6 président ou à la tête du Pusic ? Dix-huit mois ou plus que ça ?

7 R. En tout cas, je pense c'était seulement 12 à 15 mois — entre 12 et 15 mois
8 depuis la création du Pusic.

9 Q. Donc, tout au long de 2003 et peut-être durant quelques mois de 2004 ;
10 est-ce exact ?

11 R. Oui. Je pense c'est vers janvier déjà il n'était plus... janvier 2004, je pense, il
12 n'assumait plus de responsabilités.

13 Q. Bien. Merci, merci beaucoup.

14 S'agissant de votre interaction avec le Procureur, comment êtes-vous devenu
15 témoin ? Est-ce que c'est le Procureur qui s'est mis en rapport avec vous ? Est-ce
16 que c'est vous qui l'avez fait ? Je parle de l'Accusation. Est-ce que des gens du
17 Bureau du Procureur sont venus vous voir pour vous demander si vous vouliez
18 devenir témoin ? Ou est-ce que vous êtes allé les voir en disant : « Écoutez, j'ai
19 quelque chose qui pourrait vous être utile » ?

20 R. Non, on m'avait téléphoné un jour. On m'a demandé si je m'appelais tel ; j'ai
21 dit : « Oui ». Et on m'a dit : « C'est le Bureau du Procureur de la Cour pénale
22 internationale. Nous voulions, si vous le permettez, causer avec vous. » Je leur
23 avais demandé sur quoi ; ils ont dit : « Sur l'évolution de situation en Ituri. » J'ai
24 dit : « Bon, voilà, vous m'appelez demain, comme ça je vais voir. » Alors, comme
25 j'avais dit j'ai travaillé avec certaines chancelleries occidentales, la France,
26 l'Allemagne, la Belgique, pour le même travail, je les avais consultés, causé avec
27 eux pour dire : « On m'a appelé pour me demander de... Est-ce que je peux
28 répondre ou pas ? » Ils ont dit il n'y avait pas de problème : « Tu peux répondre si

1 tu veux. » Et le lendemain, ils m'ont appelé encore pour me demander si j'étais
2 d'accord de causer avec eux sur les questions qu'ils allaient me poser. Comme ce
3 n'était pas la première fois que j'étais sollicité dans ce sens puisque les gens qui
4 faisaient les enquêtes aussi sur les pillages au Congo, la commission Potter (*Phon.*)
5 de l'ONU m'avait déjà consulté également beaucoup de fois, j'avais dit « oui ».
6 C'est ainsi que... je ne sais pas qui leur avait donné...qui avait donné à la Cour mon
7 nom. Je ne connais pas qui les avait mis en contact avec moi. Mais, seulement,
8 nous avons commencé... ils ont commencé à me demander, poser des questions
9 par-ci, par-là, si je connaissais telle chose, et cetera. Voilà comment je suis allé en
10 contact.

11 Q. Bien.

12 Ce contact a été assez long parce que j'ai vu les transcriptions des entretiens de
13 votre déclaration. Par exemple, on vous a vu la première fois entre mai et juillet
14 2005. Il y a eu des entretiens assez longs à la fin desquels vous avez fait une
15 déclaration — il s'agit du document DRC-OTP-0105-0085. Je ne veux pas appeler
16 ce document, mais je fais référence, tout simplement. J'espère que ce n'est pas trop
17 compliqué pour la sténotypie parce que c'est une liste de dates : vous avez été
18 interviewé les 6 et 7 mai, puis en juillet, les 12, 13, 14, 21, 22, 23, 24, 25 et 26 juillet.
19 Donc, vous avez été interrogé sur 13 jours pour un total de 85 heures d'entretien.
20 Ensuite, une année plus tard, plus précisément en avril 2006, vous avez subi un
21 entretien de quatre jours pour environ 30 heures. Et cet entretien, comme vous le
22 savez, je pense, a été perdu par le Bureau du Procureur. On ne retrouve plus de
23 trace de cet entretien. Personne ne sait où cela se trouve.

24 Ensuite, vous avez été vu... Donc, c'est 30 heures d'entretien qui ont disparu.
25 Ensuite, vous avez été vu de nouveau les 13, 14 et 15 janvier de l'année dernière
26 pendant un peu moins de 20 heures, donc pour un total de plus de 120 heures
27 d'entretien avec le Bureau du Procureur.

28 À un moment donné, vous avez... vous êtes entré dans le programme de

1 protection des témoins. Rappelez-vous que vous êtes donc un témoin protégé.
2 Sous réserve de toute intervention de la Chambre, je souhaiterais vous poser la
3 question suivante : quand avez-vous commencé à bénéficier du programme de
4 protection des témoins ? Est-ce que vous en avez le souvenir ?

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Maître Hooper, la Chambre préférerait
6 que cette question soit posée à huis clos partiel — c'est une recommandation de
7 l'Unité qui lui paraît sage. Le témoin va y répondre, mais il va y répondre à huis
8 clos partiel.

9 Donc, Madame le greffier, nous passons à huis clos partiel, s'il vous plaît, dans un
10 souci de non identification du témoin.

11 *(Passage en audience à huis clos partiel à 13 h 07)*

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 66 expurgée. Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 67 expurgée. Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 68 expurgée. Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 69 expurgée. Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 70 expurgée - Audience à huis clos partiel

1 (Expurgée)

2 (*Passage en audience publique à 13 h 21*)

3 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*): Nous sommes en audience
4 publique, Monsieur le Président, Mesdames les juges.

5 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*): Je voudrais simplement poser quelques
6 questions. En fait, il reste un peu plus de cinq minutes, et comme nous revenons
7 tout juste d'un huis clos partiel... Est-ce que nous pouvons repasser à huis clos
8 partiel parce que ma question risque d'être identifiante ? Pouvons-nous repasser à
9 huis clos partiel, s'il vous plaît ?

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Nous repassons à huis clos partiel, Madame le
11 greffier, pour vraisemblablement la dernière question qui sera posée avant de
12 nous séparer jusqu'à demain.

13 (*Passage en audience à huis clos partiel à 13 h 22*)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page 72 expurgée. Audience à huis clos partiel

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (*Passage en audience à huis clos à 13 h 28*)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (*Passage en audience publique à 13 h 29*)

18 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes en audience
19 publique, Monsieur le Président, Mesdames les juges.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

21 Maître Hooper, pensez-vous que l'équipe de défense de Mathieu Ngudjolo puisse
22 entamer demain son contre-interrogatoire ? Doit-elle se préparer dans cette
23 perspective ?

24 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Non, non, elle ne peut pas se préparer, je
25 serais peut-être trop optimiste encore une fois. Je vais probablement devoir
26 poursuivre lundi prochain. Je vais revoir mes notes ce soir, mais non, non, elle ne
27 sera pas prête demain.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien.

- 1 C'était important pour vos confrères ; pour nous aussi, d'ailleurs.
- 2 L'audience est donc levée.
- 3 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
- 4 (*L'audience est levée à 13 h 30*)